



Feuille de route pour la mise en œuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance dans les structures para et supra-locales wallonnes

Document réalisé pour l'UVCW par Elegis SD +, Association d'avocats (François Moïses et Julie Bockourt, avocats)

Structure de la feuille de route :

- I. Objectifs de la réforme vue sous l'angle des structures et non des personnes - mode opératoire**
 - A. Les nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence sont substantielles
 - B. Modus operandi contraignant les acteurs locaux à agir dans l'urgence
- II. Synthèse des mesures**
 - A. Décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
 - B. Décret modifiant la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics
- III. Calendrier de mise en œuvre – droit transitoire - abrogation**
 - A. Modification du CDLD
 - B. Modification de la loi organique des CPAS
 - C. Abrogation
- IV. Checklist des modifications statutaires et des nouvelles procédures de contrôle par catégorie de structures locales et supra-locales**
 - A. Intercommunale
 - B. RCA – RPA
 - C. Asbl communale et provinciale
 - D. Association de projet
 - E. SPPLS
 - F. SLSP
 - G. Fondation d'utilité publique
 - H. Association chapitre XII

V. Table des matières détaillée

I. OBJECTIFS DE LA REFORME VUE SOUS L'ANGLE DES STRUCTURES – MODE OPERATOIRE

A. LES NOUVELLES REGLES EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET DE TRANSPARENCE SONT SUBSTANTIELLES

Les modifications décrétales seront passées en revue d'une façon systématique en ce qui concerne les structures para et supra-locales (intercommunales, régions communales autonomes, asbl communales, ...) auxquelles la feuille de route est destinée.

Les modifications qui concernent les personnes physiques (les mandataires, les personnes non élues et les fonctionnaires dirigeants locaux) seront abordées incidemment lorsqu'elles impactent les organes dont ces personnes font partie.

La réforme tend à transposer dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD ») et dans la loi organique des CPAS une partie substantielle des recommandations du rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN. Elle a par ailleurs intégré et pris en compte l'essentiel des recommandations formulées par l'UVCW dans son avis d'initiative du 14 février 2017, ainsi que des revendications qu'elle a émises dans le cadre des avant-projets de décrets des Gouvernements précédent actuel, jusqu'au stade de la discussion du projet au Parlement, clôturant un long et conséquent travail d'analyse, de proposition et défense des intérêts des pouvoirs locaux et du modèle intercommunal, dans un contexte particulièrement difficile.

Ces textes fixent de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Ils étendent considérablement le périmètre des organismes et des mandataires visés par les dispositions du CDLD et dès lors, par l'exercice de la tutelle et le contrôle de la direction de contrôle des mandats locaux.

Exemple marquant de cette extension du périmètre : le nouveau régime des sociétés à participation publique locale significative (ci-après « SPPLS »). Il s'agit notamment des filiales dans lesquelles les intercommunales détiennent des participations significatives qui seront assujetties aux nouvelles règles de gouvernance.

Le fonctionnement des organes des structures locales et supra-locales est également impacté. Ainsi, un quorum de présence physique est imposé dans les organes de gestion qui délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents, les procurations n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Autre illustration de l'importance des nouveautés en ce qui concerne le fonctionnement des organes : la suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs qui n'ont pas voix délibérative ou encore la possibilité de désigner des administrateurs indépendants dans les intercommunales.

Le nombre maximum d'administrateurs dans les intercommunales passe de 30 à 20 et celui des membres d'un éventuel bureau exécutif ne peut être supérieur à 25 % des membres du conseil d'administration.

Il ne peut y avoir qu'un président et un vice-président.

La composition et les compétences du comité de rémunération sont revues. Ces membres ne peuvent être rémunérés.

Un comité d'audit doit être institué dans chaque intercommunale.

B. MODUS OPERANDI CONTRAIGNANT LES ACTEURS LOCAUX A AGIR DANS L'URGENCE

Le mode opératoire imposé par le législateur contraint les opérateurs locaux à agir dans l'urgence puisque l'essentiel des dispositions concernant les structures entreront en vigueur 10 jours après la publication des décrets au Moniteur belge.

Les statuts des régies communales autonomes, des asbl communales, des intercommunales, des associations de projet, des régies provinciales autonomes et des asbl provinciales, et des associations chapitre XII, doivent être modifiés en vue d'être mis en concordance avec les nouvelles dispositions décrétales au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018.

Cela implique notamment pour les intercommunales qui tiennent leur assemblée du premier semestre au mois de juin de convoquer des assemblées générales extraordinaires portant sur la réforme de leurs statuts.

Plus radicale encore est la décision du législateur de provoquer le renouvellement de tous les mandats dans les différents organes de gestion qui prendront fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Un renouvellement intégral notamment de tous les mandats au sein des conseils d'administration doit donc intervenir sans attendre le renouvellement des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018. Les AG de juin 2018 devront désigner les administrateurs et fixer les rémunérations sur recommandation du comité de rémunération.

De nouveaux conseils d'administration devront donc être reformés sur la base de la proportionnelle résultant des élections de 2012 pour une période limitée à la mise en place des nouveaux conseils d'administration faisant suite aux élections du 14 octobre.

Dans la foulée, les nouveaux conseils d'administration devront se réunir pour désigner le président et le vice-président et les membres des comités de rémunération et d'audit ainsi que des organes restreints de gestion (BE, ...) et renouveler les délégations de pouvoirs.

L'objectif de la présente feuille de route est dès lors en premier lieu de présenter d'une façon synthétique l'ensemble des modifications essentielles qui doivent être insérées dans les statuts pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard et donner une vision globale de l'évolution des structures jusqu'à la fin de l'année 2019.

Une circulaire explicative à portée générale et deux vade-mecum sont disponibles sur le site internet <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>:

- la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (il sera fait référence à la circulaire de la manière suivante « **CIRC** » suivi du point repris dans la circulaire, exemple : **CIRC 5.1.3**)
- le Vade-mecum des informateurs institutionnels
- le Vade-mecum des assujettis.

II. SYNTHESE DES MESURES

A. DECRET MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE DANS L'EXECUTION DES MANDATS PUBLICS AU SEIN DES STRUCTURES LOCALES ET SUPRA-LOCALES ET DE LEURS FILIALES

1. Mandats originaires de conseiller communal, d'échevin et de bourgmestre, de conseiller provincial et de député provincial

- (1). **Interdiction d'octroyer des avantages en nature aux conseillers communaux et provinciaux** – les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature. Ils perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, aux réunions des commissions et des sections dans les conditions et aux modalités arrêtées par le Gouvernement.

Suivant cette modification de l'article L1122-7, §1^{er}, l'octroi d'avantages en nature pour les conseillers communaux est proscrit comme par exemple la mise à leur disposition de smartphone, tablette, PC portable¹.

Notons qu'un amendement tendant à donner la possibilité aux conseillers communaux et aux membres du collège de renoncer à tout ou partie de leurs émoluments a été rejeté².

En ce qui concerne les conseillers provinciaux, le premier alinéa de l'article L2212-7, §1^{er} n'a pas été modifié et prévoit toujours : « *les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature, à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur* ».

- (2). **Balisage des avantages en nature pour les membres du collège communal et du collège provincial** – en dehors des traitements résultant du barème dépendant du nombre d'habitants de la commune déterminés à l'article L1123-15, §1, les bourgmestre et échevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la commune pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit. Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles.

C'est désormais également le Gouvernement qui déterminera la liste des avantages en nature admissibles pour les députés provinciaux (article L2212-45, §6).

- (3). **Conflit d'intérêts au sein des cabinets des bourgmestre et échevins et des députés provinciaux, interdiction d'engager un membre de sa famille** – les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis dans les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal (L1123-31). Le CDLD prévoit la possibilité pour chaque membre du collège communal d'être assisté par un secrétariat mais fixe un certain nombre de règles d'interdiction pour des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. Ceux-ci ne peuvent en effet être ni mariés ni cohabitants légaux avec un membre du collège communal pour être à leur service.

Ne sont pas visés les cohabitants de fait. Ceci renvoie à l'éthique des mandataires politiques.

¹ L'avantage en nature est défini à l'article L5111-1, 13° comme tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat originaire.

² Parl. Wallon, doc. n° 1047, 1048, 731, 1017, rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 23 mars 2018, session 2017-2018, p. 28.

Cette règle de conflit d'intérêts est sanctionnée par la déchéance du mandat originaire qui est concerné. La sanction ne vise pas les personnes liées dans le cadre d'un contrat de travail³.

La même règle s'applique pour les cabinets des députés provinciaux (article L2212-45, §5).

Cette mesure fait l'objet d'une disposition transitoire. Elle n'entrera en vigueur qu'après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018⁴.

Le conseil communal veillera à mentionner explicitement cette interdiction dans sa délibération relative au secrétariat des membres du collège communal (**CIRC 1.1**).

- (4). Les titulaires d'une fonction dirigeante locale et d'une fonction de direction ne peuvent être présidents du conseil communal, membres du collège communal ou du collège provincial** – sont notamment visés les titulaires d'une fonction dirigeante locale au sein d'une intercommunale, une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, d'une régie communale ou provinciale, d'une asbl communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une SLSP ou d'une société à participation publique locale significative (ci-après en abrégé « SPPLS »).

Outre ces dirigeants qui occupent la fonction hiérarchique la plus élevée au sein de ces structures sont également visés les titulaires d'une fonction de direction définis comme « *les personnes qui occupent une fonction d'encadrement caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme* ».

Si la fonction dirigeante locale est définie avec une précision suffisante⁵, la fonction de direction qui s'apprécie en fonction de la parcelle d'autorité et différents critères comme la responsabilité, la rémunération et la place dans l'organigramme, est plus floue. Il appartiendra aux différentes structures de veiller à reprendre notamment sur leur site internet l'identité des personnes qui dans l'organigramme occupent une fonction de direction.

Sont également visés les titulaires d'une fonction dirigeante ou d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation publique au sein de la fondation atteigne un taux de plus de 50 % de subventions régionales, communales ou provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits⁶.

Ceci est à souligner puisque les fondations n'étaient pas visées par le code de la démocratie locale.

Les mêmes incompatibilités sont ajoutées à l'article L2212-77, 7° et 8° qui concernent le collège provincial.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections locales du 14 octobre 2018.

³ Sur les sanctions, voir l'article L6311-1.

⁴ Article 86 du décret.

⁵ Article L5111-1, 7° : « La personne occupant la position hiérarchique la plus élevée sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une asbl communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative ».

⁶ Article L1125-1, 3°.

L'incompatibilité ne vise pas uniquement les structures où la commune du membre du collège est associée. Il s'agit de toute structure même si la commune de l'élu n'est pas associée (**CIRC 1.3**).

- (5). **Interdiction pour les membres du collège communal et du collège provincial de faire partie du management d'une intercommunale – extension du périmètre aux SPPLS** – l'article L1125-1 prévoit qu'un membre d'un collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une SPPLS. Cette interdiction vise uniquement les membres du management de l'intercommunale ou de sa filiale et non les mandataires publics qui siègent au sein des organes de gestion, notamment au sein d'un éventuel bureau exécutif⁷.

La même extension du périmètre aux SPPLS est prévue pour les membres du collège provincial (article L2212-81ter).

Ces nouvelles dispositions ne sont pas assorties de mesures transitoires et seront donc immédiatement applicables sans attendre le renouvellement suite aux élections d'octobre 2018.

Dès à présent, il convient que chaque collège vérifie si ses membres ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité (**CIRC 1.4**).

- (6). **Limite du cumul des mandats dérivés rémunérés – extension du périmètre aux SPPLS** – un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunéré dans une intercommunale ou une SPPLS (article L1125-12). Peu importe le montant de la rémunération, seule la gratuité totale permet d'échapper à l'interdiction. Un mandataire peut donc exercer plus de trois mandats dans les intercommunales à condition qu'il abandonne la rémunération accompagnant les mandats supplémentaires⁸.

La même extension de la règle aux SPPLS est prévue pour un conseiller provincial ou un membre du collège provincial (article L2212-81quater).

Ces nouvelles mesures sont immédiatement applicables sans attendre l'issue des élections d'octobre 2018.

2. Les structures para et supra-locales wallonnes

a. Les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes

- (7). **Composition du conseil d'administration** – il est précisé que le conseil communal désigne *en son sein* les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome.

⁷ En ce sens, Charles HAVARD, Manuel pratique de droit communal en Wallonie, éd. La Charte 2018, n° 121, p. 225 : Le Ministre a eu l'occasion de préciser que cette interdiction interdit de siéger dans l'organe administratif de direction d'une de ces intercommunales, les membres du personnel de cette intercommunale, qu'ils soient sous contrat de travail ou sous statut. C'est donc une question d'agent des intercommunales et de mandataires au sein de cette intercommunale. Question Parl. Q. NEVEN, n° 106, 2 décembre 2010 PW.

⁸ C. HAVARD, op. cit., p. 226 ; Q. YZERBIT, n° 65 du 11 décembre 2012, PW ; voir toutefois l'article L1531-2, §2 qui interdit à tout membre du conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Cette règle est désormais étendue aux SPPLS.

Si les administrateurs représentant la commune sont désignés par le conseil communal en son sein, cela n'empêche pas la régie de compter également des partenaires privés⁹.

Le nombre maximal d'administrateurs est réduit, passant de dix-huit à douze.

La règle de principe selon laquelle le conseil d'administration est composé de la moitié au plus (en cas de nombre décimal, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure) du nombre de conseillers communaux demeure d'application (**CIRC 2.2**).

Ces modifications ne concernent que les régies communales autonomes, à l'exclusion des régies provinciales autonomes pour lesquelles il reste prévu que le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration, dont le nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux.

Le conseil d'administration choisit non seulement un président mais également, éventuellement, un vice-président parmi ses membres¹⁰.

- (8). Conseil d'administration – suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs** – les administrateurs représentant le conseil communal ou la province sont désignés à la proportionnelle du conseil communal / provincial conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Lorsque ce système ne permettait pas à un groupe politique démocratique d'être représenté, ce groupe politique pouvait prétendre à un siège surnuméraire, moyennant l'octroi à la majorité d'un nombre de siège équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Ce système permettait expressément de dépasser la limite du nombre maximal d'administrateurs.

L'article L1231-5 §2 CDLD est modifié pour remplacer ces administrateurs surnuméraires, dotés d'une voix délibérative, par des observateurs avec voix consultative¹¹.

Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit (art. L5311-1§2 CDLD). L'observateur jouissant des mêmes droits que les administrateurs, il peut cependant prétendre au remboursement des frais exposés pour remplir son mandat¹².

- (9). Composition, compétence et fonctionnement du bureau exécutif** – le comité de direction devient le bureau exécutif, dans un souci d'harmonisation de la terminologie.

Le bureau exécutif, désormais composé de maximum trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein, est chargé comme précédemment de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

À défaut, cette charge incombe au président. Celui-ci ne perçoit pas de rémunération pour cette gestion journalière, pas plus que le vice-président éventuel du conseil d'administration, y compris s'il remplace le président.

⁹ Rapport présenté au nom de la commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, session 2017-2018, 23 mars 2018, p.33

¹⁰ L'article L2223-5 CDLD précise, pour les régies provinciales autonomes, que le président et l'éventuel vice-président sont choisis parmi les membres du conseil d'administration désignés par le conseil provincial. L'article L1231-5 CDLD n'apporte pas la même précision en ce qui concerne les régies communales autonomes.

¹¹ L'observateur est la « *personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis* » au Code de la Démocratie locale (art. L5111-1, 18° CDLD).

¹² Rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, session 2017-2018, 23 mars 2018, p.33.

Le président préside le bureau exécutif et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est interdit de désigner un administrateur délégué (**CIRC 2.3**).

- (10). **Quorum de présence requis pour les délibérations des organes de gestion** – les délibérations ne seront valables que si la majorité des membres de l'organe de gestion sont physiquement présents, les procurations n'étant donc pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Il s'agit d'éviter que d'importantes décisions ne soient prises alors qu'une majorité d'administrateurs ne sont pas effectivement présents¹³.

Chaque administrateur ne peut par ailleurs être porteur que d'une seule procuration.

b. Les asbl communales et les asbl provinciales

- (11). **Organes de gestion – suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs** – dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion ou de contrôle (asbl mono communale) ou lorsque les communes membres de l'asbl disposent de la majorité des voix (asbl pluri communale), les groupes politiques démocratiques (disposant d'au moins un élu dans une des communes associées et d'un élu au Parlement wallon, s'agissant des asbl pluri communales) non représentés par application du système de la proportionnelle visé aux articles 167 et 168 du code électoral, ont chacun droit à un siège.

À l'instar des modifications apportées par les nouvelles dispositions quant aux régies communales ou provinciales autonomes, aux intercommunales et aux associations de projet le nouveau système remplace ce siège avec voix délibérative par un siège d'observateur avec voix consultative.

Une modification identique intervient pour les asbl provinciales (art. L2223-14 CDLD).

Pour ces dernières, il est également précisé que tout membre d'un conseil provincial exerçant à ce titre un mandat dans une asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil provincial. Le législateur répare ainsi ce qui devait être un oubli et aligne le texte sur l'article L1234-5 CDLD relatif aux asbl communales.

c. Les associations de projet

- (12). **Comité de gestion – suppression des membres surnuméraires remplacés par des observateurs** – les représentants des communes, et le cas échéant des provinces associées, au comité de gestion sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Lorsque ce système ne permettait pas à un groupe politique démocratique d'être représenté, ce groupe politique pouvait prétendre à un siège surnuméraire, pour autant qu'il dispose d'au moins un élu au sein de l'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon. Ce système permettait expressément de dépasser la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion.

¹³ Projet de décret, session 2017-2018, 8 mars 2018, 1047-1, p.6.

L'article L1522-4 §1 CDLD est modifié pour remplacer ces membres du comité de gestion surnuméraires, dotés d'une voix délibérative, par des observateurs avec voix consultative¹⁴.

- (13). Le comité de gestion prend acte de sa composition** – le CDLD prévoyait que chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion.

Ce système est modifié : dès lors que la composition du comité de gestion doit être conforme au résultat du calcul de la clé d'Hondt, il convient que celle-ci soit actée de manière globale au niveau de l'association.

Dès lors, l'article L1522-4 §3, al.1 CDLD prévoit désormais que le comité de gestion prend acte de sa composition sur la base des propositions de chaque associé.

- (14). Quorum de présence requis pour les délibérations du comité de gestion** – le système est calqué sur le système mis en place pour les régies autonomes¹⁵.

d. Les intercommunales

- (15). Apport d'universalité ou de branche d'activités** (art. L1523-6 CDLD) – le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin mettait en cause « le démantèlement d'une structure existante avec l'apport de ses diverses branches d'activités à des sociétés filiales » aboutissant à confier à une société privée un objet déterminé de l'intercommunale en s'exonérant des contraintes juridiques (et notamment du contrôle démocratique des associés communaux et provinciaux) prévues par le CDLD¹⁶.

A cet égard, les recommandations de la commission d'enquête sont partiellement suivies.

i. Information des associés

Pour tout apport d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux, et s'il échète provinciaux, doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis¹⁷ (article L1523-6, §2).

L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités. L'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au §2 tous les documents y relatifs.

¹⁴ Voy. ci-dessus sur le mandat d'observateur, n° (8).

¹⁵ Il est donc renvoyé au point (10) ci-dessus. Le texte est à ce point calqué que l'article L1522-5 CDLD relatif aux associations de projet précise que chaque *administrateur* ne peut être porteur que d'une seule procuration.

¹⁶ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin, Parl. Wallon, session 2016-2017, doc. n° 861, p. 34.

¹⁷ En ce qui concerne l'avis des autorités de régulation compétentes, l'exposé des motifs indique seulement que la procédure d'apport d'universalité ou de branche d'activités ne peut entrer en contradiction avec une disposition légale ou réglementaire régissant la compétence de l'organe de régulation, projet de décret Parl. Wallon, doc. n° 1047, session 2017-2018, 8 mars 2018, p. 6.

ii. Les autres opérations de restructuration telles que la fusion ou la scission ne sont pas visées

Alors que le rapport de la commission d'enquête visait à cet égard « toute restructuration et modification des structures existantes en lien avec les intérêts communaux gérés par une intercommunale », ces nouvelles dispositions ne visent que les apports d'universalité ou de branche d'activités et non pas l'ensemble des opérations reprises par le livre XI du code des sociétés et notamment la fusion par absorption qui implique pourtant également comme l'apport d'universalité le transfert par la société absorbée à la société absorbante de l'intégralité de son patrimoine¹⁸, les scissions et les opérations assimilées aux fusions et aux scissions, les cessions d'universalité ou de branche d'activités.

iii. Faculté de retrait des associés récalcitrants

Un nouveau cas de retrait (à savoir la possibilité pour une commune de se retirer avant le terme de l'intercommunale) est inséré à l'article L1523-5 : « *Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 (à savoir l'apport d'universalité ou de branche d'activité), les conseils communaux et, s'il échet provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés* ».

iv. Conformité de la restructuration à l'intérêt communal

Les dispositions relatives à l'apport d'universalité et de branche d'activités sont à mettre en parallèle avec celles qui visent à organiser le contrôle par l'intercommunale « mère » sur une société filiale à laquelle est confié un objet qui contribue directement aux missions de service public poursuivies par la société mère et qui seront commentées ci-après s'agissant d'un nouveau type de sociétés visées par le CDLD, à savoir les SPPLS.

L'intervention du législateur peut être qualifiée de « casuelle » en réaction à des événements particuliers sans balayer toutes les hypothèses prévues en matière de restructuration de sociétés.

A cet égard, toute opération devra être examinée à l'aune de l'article L1512-3 qui confirme l'exigence figurant déjà dans la loi du 22 décembre 1986 que les intercommunales gèrent des objets déterminés d'intérêt communal et de l'article L1512-6 suivant lequel quel que soit leur objet, les associations de projet et les intercommunales exercent des missions de service public et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Ce qui a pour conséquence que tout apport ou toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale¹⁹.

(16). L'assemblée générale – délibérations préalables des conseils communaux, provinciaux ou de l'action sociale – liberté de vote des délégués en l'absence de délibération du conseil communal (art. L1523-12 CDLD) – le conseil communal et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale votent sur l'ensemble des points

¹⁸ Voir la définition de la fusion reprise à l'article 671 du Code des sociétés.

¹⁹ Rapport de la commission d'enquête Publifin, *op. cit.*, p. 32

à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne.

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête « Publifin », en l'absence de délibération du conseil communal, chaque délégué à l'assemblée générale dispose d'un droit de vote libre correspondant au 1/5 des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.

Le projet initial de décret ne supprimait pas les exceptions contenues dans l'article L1523-12, §1^{er}, alinéa 3 : l'approbation des comptes, le vote de la décharge et les questions relatives au plan stratégique. Pour ces questions, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS était considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Suite à un amendement, cette exception a été supprimée.

(17). L'assemblée générale – convocation et déroulement de la séance (art. L1523-13 CDLD) – les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique²⁰.

i. Modification de l'ordre du jour

A la demande d'1/5 des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'exposé des motifs précise que cela ne signifie pas qu'il sera délibéré sur ce point. Il faut en réalité distinguer deux cas de figure : d'une part, lorsque la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour intervient suffisamment tôt dans le processus pour être dans la convocation soumise aux conseils communaux, ils sont en mesure de délibérer et de préparer la discussion ; à ce moment-là il peut y avoir délibération. D'autre part, plus tard dans le processus, les conseils, au moment de voter les points à l'ordre du jour pourraient demander d'ajouter un point et il ne serait pas possible d'en délibérer formellement. La question sera alors abordée à la prochaine assemblée générale²¹ (cf. **CIRC 5.1.5**).

ii. Présentation des comptes annuels

Suivant l'article L1523-13, il doit être tenu chaque année au moins deux assemblées générales. La première qui se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé. Désormais, les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

iii. Transmission des comptes et des rapports à la Cour des comptes

²⁰ En ce qui concerne l'assemblée générale, seuls les documents peuvent être envoyés par voie électronique. L'article L1523-13, §1 ne prévoit pas comme c'est le cas pour la convocation des organes de gestion que les convocations et les documents peuvent être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

²¹ Voir en ce sens la discussion relative à l'article 21 du projet de décret : rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives, Parl. Wallon, session 2017-2018, doc. n° 1047, 1048, 731, 1017 du 23 mars 2018, p. 37.

Autre disposition nouvelle : les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

iv. Organisation de séances préparatoires sur le projet de plan stratégique

La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans.

Conformément aux recommandations de la commission d'enquête « Publifin », en vue d'assurer une plus grande information des associés communaux de l'intercommunale et de ses filiales dans l'élaboration des plans stratégiques et de prévoir leur évaluation régulière ainsi que leur adaptation à échéance régulière, il est prévu que le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou de conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

La praticabilité de cette mesure peut poser problème dans les grandes intercommunales qui comportent de très nombreuses communes affiliées. C'est pourquoi la version initiale de cette disposition a été quelque peu aménagée. L'objectif est de présenter le plan stratégique soit au conseil communal, soit à une commission préparatoire du conseil communal.

La présentation en présence de membres du management ou du conseil d'administration ne constitue pas une obligation mais une invitation, par exemple s'il y a une difficulté ou un dossier particulier.

(18). Conseil d'administration – composition, convocation, quorum des présences

i. Nombre maximum d'administrateurs (art. L1523-15, §5 CDLD)

Un des points marquants de la réforme est la réduction significative du nombre d'administrateurs. Pour le conseil d'administration, le nombre maximum d'administrateurs autorisé est réduit d'un tiers en passant de 30 administrateurs maximum à 20²².

Suivant les chiffres communiqués par la Ministre des pouvoirs locaux, cette diminution de 30 % du nombre maximum d'administrateurs, sachant que toutes les intercommunales n'atteignent pas le plafond maximum actuel, représentera

²² Pour les petites intercommunales : une intercommunale comprenant jusqu'à 3 associés communaux pourra compter un maximum de 7 administrateurs. Lorsque les associés communaux sont au nombre de 4 ou lorsque plus de 4 communes sont associées et qu'elles desservent moins de 100.000 habitants, le Conseil d'administration peut comprendre un maximum de 11 administrateurs. Pour les autres intercommunales, le nombre d'administrateurs est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées à concurrence de 5 administrateurs par tranche entamée de 50.000 habitants sans pouvoir dépasser le maximum de 20.

globalement une réduction de 328 administrateurs (sur un total actuel de 1563) soit une diminution effective de 20,98 %.

ii. Convocation du conseil d'administration – PV de la réunion précédente

La convocation du conseil d'administration et des autres organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Les convocations et documents peuvent toutefois être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique (article 1523-10, §2).

Les nouvelles dispositions ajoutent une nouvelle règle également applicable à tous les organes de gestion : sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour (article L1523-10, §2).

iii. Le quorum de présence physique

L'absentéisme au sein du conseil d'administration et des autres organes de gestion pourrait s'avérer désormais problématique puisque : « *les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présences. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration* » (article L1523-10, §3).

Il s'agit d'une règle générale qui s'applique à tous les organes de gestion en ce compris les organes restreints de gestion visés à l'article L1523-18, §2 et au bureau exécutif visé au §5 de cette même disposition.

L'assemblée générale n'étant pas un organe de gestion, le décret n'instaure pas un quorum des délégués pour les assemblées générales (sans préjudice des cas dans lesquels le code des sociétés impose un quorum de présence). La circulaire semble rédigée en ce sens en ne visant que les organes de gestion et les administrateurs en ce qui concerne les procurations et le quorum (**CIRC 5.1.3**).

iv. Réunions obligatoires

Le conseil d'administration tient au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser 12 par an (article L5311-1, §11).

v. Un président et un vice-président

Le conseil d'administration désigne en son sein un président ou maximum un président et un vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative (article L1523-15, §8).

Suivant les chiffres communiqués par la Ministre des pouvoirs locaux, la réforme impliquera une suppression de 98 vice-présidents dans les intercommunales (passant de 175 à 77) et 9 dans les 57 structures para publiques wallonnes (UAP).

Il importe de souligner que le résultat de la clé d'Hondt est étranger à la désignation du président et du vice-président. En d'autres termes, le président et le vice-président ne doivent pas obligatoirement être issus du premier et du deuxième groupe politique au sein du conseil d'administration (**CIRC 5.2.1**).

- (19). Suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs** – les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 167 du Code électoral.

La représentation proportionnelle s'applique également aux administrateurs représentant les provinces et les CPAS.

Le CDLD prévoyait toutefois un « rattrapage » pour les groupes politiques démocratiques disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle qui avait droit à un siège « surnuméraire » avec voix délibérative. En outre, ces sièges supplémentaires permettaient de dépasser la limite du nombre maximum d'administrateurs qui était de 30.

Ce système est fondamentalement modifié. La nouvelle limite de 20 administrateurs maximum ne peut en aucun cas être dépassée.

i. Droits et obligations des observateurs

Les groupes politiques démocratiques non représentés conformément au système de la représentation proportionnelle ont désormais droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1, 16°.

Les observateurs sont des personnes désignées pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique au sein d'un organe de gestion, d'un organisme soumis au CDLD.

A la différence du mandat d'administrateur, le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit (article L5311-1, §2, dernier alinéa).

L'observateur est donc titulaire d'un mandat dérivé et astreint à différentes obligations dont celle de ne pas pouvoir être absent sans justification aux réunions régulièrement convoquées de l'organe de gestion mais ne bénéficie pas de jeton de présence en rémunération de sa présence et de sa participation à l'entièreté des réunions.

ii. Les statuts peuvent prévoir des membres « invités »

La notion d'« observateur » étant désormais définie par le CDLD et impliquant des droits et obligations particulièrement étendus, les statuts des intercommunales devront le cas échéant faire clairement la différence entre le statut de membre observateur avec celui de « membre invité » (notion non légalement définie) dont les droits et obligations pourraient être atténués (par exemple le membre invité peut ne

pas être convié à toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de gestion qui en comporte).

iii. Présence d'observateurs au sein des ORG et du BE

Dans la mesure où très souvent les organes de gestion fonctionnent suivant le principe du consensus, les décisions étant très souvent prises après débat à l'unanimité, l'absence de voix délibérative des membres observateurs ou « invités » ne doit pas être surestimée. Ils bénéficient d'un pouvoir d'influence qui sera d'autant plus grand que la composition des organes restreints de gestion est désormais réduite (ainsi dans le cas de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration).

La présence ou non d'observateurs ou d'invités dans ces organes restreints de gestion n'est donc pas anodine. Elle n'est pas imposée par le CDLD mais peut être prévue par les statuts.

(20). Les administrateurs indépendants – la réforme consacre la faculté au sein des intercommunales d'instaurer le système des administrateurs indépendants prévu par le code des sociétés pour les sociétés anonymes et obligatoire pour les sociétés cotées.

Ces administrateurs ne « représentent » pas les communes, provinces ou CPAS associés et ne sont pas désignés à la proportionnelle des assemblées élues (le terme est mis entre guillemets car aucun administrateur ne représente une commune déterminée mais les autres administrateurs sont nécessairement des membres des conseils ou collèges communaux).

Des conditions requises sont celles visées à l'article 526ter du code des sociétés. Nous demandons au lecteur de se référer à cette disposition pour une description exhaustive de ces critères. Il s'agit de 9 critères « négatifs » consistant en autant de situations dans lesquelles ne doit pas se trouver l'administrateur pour être qualifié d'indépendant.

A titre d'exemples :

- ne pas avoir été actif dans des fonctions de management exécutif au sein de la société au cours des cinq dernières années,
- ne pas avoir siégé dans le conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder 12 ans,
- ne pas avoir fait partie du personnel de direction de la société au cours des trois dernières années,
- ne pas avoir reçu de rémunération ou d'avantage significatif de nature patrimoniale de la société,
- ...

Le nombre d'administrateurs indépendant est fixé à un maximum de 2. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

Soulignons qu'il s'agit d'une simple faculté pour les intercommunales qu'il sera en pratique difficile à mettre en œuvre dans la mesure où d'une part le nombre d'administrateurs est considérablement réduit et d'autre part les administrateurs indépendants sont compris dans les limites du nombre d'administrateurs maximum.

La circulaire précise que dans le cas d'une intercommunal mixte, l'associé représentant le secteur privé n'a pas la qualité d'indépendant au sens du code des sociétés (**CIRC 5.2.1**).

- (21). **Le bureau exécutif** – dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins 11 administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexes différents et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés (article L1523-18, §5 CDLD).

Si l'on considère que le bureau exécutif n'est qu'une variété d'organes restreints de gestion, il doit être composé de minimum 4 administrateurs (article L1523-18, §2 prévoyant ce minimum de 4 administrateurs pour les organes restreints de gestion). A moins de considérer que le §5 déroge au §2 en ce qui concerne le bureau exécutif. Pour le bureau exécutif, seule la limite supérieure de 25 % du nombre de membres du conseil d'administration devrait s'appliquer et non la limite inférieure de 4.

Ceci serait dans la logique du §5 qui vise le cas d'un bureau exécutif pour une intercommunale comptant au moins 11 administrateurs (si la limite de 4 s'appliquerait, il ne pourrait y avoir un bureau exécutif que dans les intercommunales comptant au moins 16 administrateurs). Cette question devra être clarifiée par le législateur et la jurisprudence de la tutelle.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative sans être membre du bureau exécutif.

S'il existe des administrateurs indépendants, le bureau exécutif compte au moins un de ces administrateurs visés à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3.

Le bureau exécutif ne détient que les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration conformément à l'article L1523-18, §2 pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Cette délégation doit être renouvelée après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation par le bureau exécutif est notifiée aux administrateurs.

Il semble résulter des termes « sans préjudice » du paragraphe 5 repris à l'article L1523-18, §1 que la gestion journalière de l'intercommunale peut être déléguée par le conseil d'administration au bureau exécutif éventuellement concurremment avec une délégation de la gestion journalière au directeur général. Toutefois, la circulaire n'envisage que la délégation de la gestion journalière au directeur général en précisant que le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'intercommunale uniquement au titulaire de la fonction dirigeante locale. Le président ne peut donc plus exercer la gestion journalière. Il ne peut non plus être admis de désigner un administrateur délégué (**CIRC 5.2.3**).

La question de savoir si la gestion journalière peut ou non être déléguée au BE fait partie des points à clarifier par le législateur et la tutelle.

(22). Le comité de rémunération (art. L1523-17 CDLD) – institué par le décret du 28 avril 2014 voit ses compétences modifiées en sorte que les clauses statutaires relatives à ce comité devront être revues.

i. Composition

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS associés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, provinces et CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Les membres de l'éventuel bureau exécutif ne peuvent siéger dans le comité de rémunération.

ii. Compétences d'avis et recommandation et non de décision

Les compétences de ce comité sont désormais définies comme suit : « *Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit* ».

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence (article L1523-17, §2).

Ce n'est donc plus le comité de rémunération qui fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non liés directement ou indirectement aux fonctions de direction comme cela était prévu dans la version précédente de l'article L1523-17, §2.

Cette décision relève de la compétence du conseil d'administration.

Le rapport du comité de rémunération est transmis au conseil d'administration et annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Comme le souligne la circulaire, il faut bien distinguer d'une part le rapport du comité de rémunération et d'autre part le rapport annuel de rémunération du conseil d'administration visé à l'article 6421-1.

Les deux rapports (rapport annuel du comité de rémunération et rapport annuel de rémunération) sont annexés au rapport annuel de gestion du conseil d'administration (**CIRC 5.2.2**).

C'est le conseil d'administration qui adopte le ROI du comité de rémunération sur proposition de celui-ci.

iii. Gratuité des mandats

Les mandats exercés au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit (ceci résulte de l'article L5311, §2, 4^{ème} alinéa : « à l'exception des réunions du comité d'audit, et dans les limites fixées au §11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, §2 »).

(23). Le comité d'audit (art. L1523-26 CDLD) – chaque intercommunale devra désormais constituer un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Cette exigence a fait l'objet de demandes d'éclaircissements au cours des travaux préparatoires. Des dérogations pour celles et ceux qui pourraient prouver certaines compétences ou une formation ne sont pas prévues.

Il faut donc distinguer cette exigence de l'obligation générale qui pèse sur l'ensemble des administrateurs de développer et mettre à jour leurs compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale en suivant des séances de formation ou d'information. Il faut donc considérer qu'il s'agit d'une véritable spécialisation professionnelle qui est visée²³.

La délibération concernant la désignation des membres du comité d'audit mentionnera explicitement l'expérience pratique et ou les connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit dont disposent les personnes présentées (**CIRC 5.2.4**).

Les mandats au sein du comité d'audit peuvent être rémunérés (article L5311-1, §2).

Les missions du comité d'audit sont définies par le conseil d'administration et elles comprennent au minimum les missions suivantes :

1. La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels, et, le cas échéant des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
2. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
3. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

²³ Parl. Wallon, session 2017-2018, doc. n° 1047, 1048, 731 et 1017, rapport de la Commission des pouvoirs locaux du 23 mars 2018, discussion générale, p. 42.

4. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;
5. L'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprise chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bienfondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

(24). Les délégations de pouvoirs – processus limité dans son objet et dans sa durée (art. L1523-18 CDLD) – le processus des délégations de pouvoirs est essentiel pour le bon fonctionnement des intercommunales. En leur qualité d'autorités administratives, celles-ci sont régulièrement amenées à justifier que les décisions éventuellement mises en cause dans le cadre de recours ont été régulièrement prises par l'organe compétent ou la personne régulièrement déléguée à cet effet (notamment en matière d'attribution de marché public ou de cession d'actifs immobiliers).

- i. Conformément aux recommandations de la commission d'enquête « Publifin », le processus de délégation est désormais limité dans son objet et dans sa durée

L'article L1523-18 comporte différentes règles qui doivent être soigneusement étudiées.

- **Délégation de la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale pour une durée maximum de 3 ans renouvelable** – suivant les travaux préparatoires, le titulaire de la fonction dirigeante locale aurait vocation à assumer la responsabilité journalière de la structure²⁴.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière en faveur du directeur général précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration (article L1523-18, §1).

Comme indiqué ci-avant (point (21)), le président ne peut plus exercer la gestion journalière. Il ne peut non plus être admis de désigner un administrateur délégué. Il existe un doute nonobstant la formulation de la circulaire (**CIRC 5.2.3**) sur la possibilité de confier néanmoins la gestion journalière au bureau exécutif. Cette question devrait être clarifiée par le législateur.

- **Délégation par le conseil d'administration d'une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs ORG** – le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

²⁴ Parl. Wallon, session 2017-2018, rapport de la Commission des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives du 23 mars 2018, déclaration de la Ministre de BUE, p. 44.

- **Les décisions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation** - les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telles que définies à l'article L5111-1 CDLD ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

ii. Notification de toute délibération prise sur la base d'une délégation

Par ailleurs, toute délibération prise sur la base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs. Cette mesure est particulièrement contraignante puisqu'elle implique que toute décision notamment prise par l'éventuel bureau exécutif doit remonter à l'ensemble des membres du conseil d'administration, ce qui dans les intercommunales qui déploient des activités importantes et diversifiées peut s'avérer très fastidieux.

iii. Délégation de la gestion journalière au BE

Il semble résulter des termes de l'article L1523-18, §1^{er} « sans préjudice du §5 » que la gestion journalière peut être également déléguée au bureau exécutif soit exclusivement soit concurremment avec une délégation de la gestion journalière en faveur du directeur général. Cette question est incertaine comme indiqué ci-avant, la circulaire n'envisageant que la seule délégation de la gestion journalière au DG.

Il faudra désormais veiller au renouvellement des délégations de pouvoirs en faveur du directeur général et des organes restreints de gestion tous les trois ans et lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

iv. Autres délégations en faveur des dirigeants et cadre de l'entreprise

Les nouvelles dispositions ne visent pas pour cette limite de trois ans et la fin de la délégation après tout renouvellement intégral du conseil d'administration des mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à d'autres membres du personnel que le directeur général (directeur, sous-directeur, cadre).

Suivant une pratique déjà mise en œuvre dans beaucoup d'intercommunales, l'ensemble des délégations devrait faire l'objet d'un tableau récapitulatif désignant les mandataires et les matières déléguées ainsi que la durée de la délégation.

De cette façon, le conseil d'administration peut procéder facilement au renouvellement intégral de toutes les délégations qui sont ensuite publiées.

(25). Abrogation de la prépondérance provinciale – entrée en vigueur reportée au 1er juillet 2019 – le décret commenté abroge l'article L1523-19 prévoyant la possibilité d'assurer par dérogation au principe de la prépondérance communale (article L1523-8) de consacrer dans les statuts la prépondérance provinciale lorsqu'un associé provincial fait des apports dépassant la moitié du capital de l'intercommunale hors part privilégiée.

i. Fonctionnement des intercommunales à prépondérance provinciale

Dans ce cas, la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la province et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la

majorité des voix des associés provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes.

La présidence du conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial.

Concrètement, dans les intercommunales où s'applique la prépondérance provinciale là où les provinces disposent de la majorité des voix à l'assemblée générale et la majorité des membres du conseil d'administration et éventuellement du bureau exécutif ils sont désignés par la ou les provinces.

Le président de l'intercommunale est nécessairement un administrateur présenté par la ou les provinces, le vice-président étant désigné parmi les administrateurs communaux.

ii. Conséquences de l'abrogation de la prépondérance provinciale

Les conséquences de l'abrogation de la faculté de prévoir dans les statuts le système de la prépondérance provinciale sont donc les suivantes :

- Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social (même si la province finance majoritairement l'intercommunale), les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.
- Les décisions de tous les organes (en ce compris l'assemblée générale) de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimée, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes (article L1523-8 et L1523-9).

iii. L'avis du Conseil d'Etat – proportionnalité de la mesure portant atteinte au droit de propriété

Le Conseil d'Etat a émis la réserve suivante : « *il ressort de la note au Gouvernement que l'intention est de rendre l'abrogation prévue par l'article 26 applicable aux apports réalisés dans des intercommunales par des provinces dès son entrée en vigueur c'est-à-dire immédiatement. Ainsi conçue la disposition consacre une restriction au droit de propriété que l'auteur de l'avant-projet justifie dans le commentaire de l'article. Elle n'est admissible que pour autant que l'auteur de l'avant-projet justifie dans le commentaire de l'article la proportionnalité de cette restriction au regard du but poursuivi. Ces difficultés n'existeraient pas si le dispositif n'était appelé à s'appliquer qu'aux acquisitions provinciales futures* »²⁵.

Le Gouvernement a considéré que l'abrogation était conforme aux recommandations de la commission d'enquête « Publifin » et elle a été maintenue sans un aménagement distinguant entre les anciens et les nouveaux investissements effectués par les provinces.

Toutefois, l'entrée en vigueur de cette disposition a été reportée au 1^{er} juillet 2019.

Ceci laisse aux intercommunales dans lesquelles les investissements des provinces sont prépondérants, un délai de réflexion pour aménager l'abrogation de la prépondérance provinciale.

²⁵ Avis du Conseil d'Etat n° 62746, p. 13.

iv. Le système de la double majorité n'est pas incompatible avec l'abrogation de la prépondérance provinciale

L'article L1523-9 prévoit la possibilité dans les statuts de dispositions qui assurent la protection des intérêts des associés minoritaires dans le respect des modalités de vote et de préséance telles qu'énoncées à l'alinéa précédent et à l'article L1523-8.

On peut appliquer cette disposition en considérant que la province, même si elle dispose de la majorité du capital social étant minoritaire en voix, peut bénéficier de cette protection de l'associé minoritaire.

Par ailleurs, l'abrogation de la prépondérance provinciale n'est pas incompatible avec l'instauration systématique dans les statuts d'un mécanisme de double majorité en vertu duquel les décisions, que ce soit à l'assemblée générale, au conseil d'administration, dans les organes restreints de gestion et au bureau exécutif, ne sont valablement prises que si elles obtiennent la majorité des voix d'une part des associés communaux présents ou représentés et d'autre part des associés provinciaux présents ou représentés.

Comme l'indique la circulaire, « la suppression de la prépondérance provinciale ne prive pas l'intercommunale de son autonomie statutaire » (**CIRC 5.3.1**).

(26). Les comités consultatifs – légalité implicitement reconnue – rémunération interdite
– la faculté de créer des organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion prévus par le CDLD mais de simples comités consultatifs sans pouvoir décisionnel d'une part et d'allouer aux membres de ces comités des rémunérations d'autre part était au cœur des travaux de la commission d'enquête « Publifin »²⁶.

En ce qui concerne la rémunération de ces comités, la question était notamment de savoir si l'article L1532-4 ne limitait pas implicitement la possibilité d'allouer des jetons de présence aux membres du conseil d'administration et des organes restreints de gestion.

Les nouvelles dispositions clarifient ces deux problématiques relatives à la légalité des comités consultatifs et à la rémunération de leurs membres.

En ce qui concerne la possibilité même de créer des organes consultatifs notamment des comités de secteur non décisionnels, il ne semble pas y avoir d'interdiction puisque l'article L5311-1, §2 vise des réunions d'organe qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, §2. On peut donc en déduire que ces organes ne sont pas interdits.

L'interdiction d'allouer des rémunérations est clairement prévue par cette nouvelle disposition qui stipule : « *à l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au §11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion* ».

Si de tels comités sont consacrés dans les statuts d'une intercommunale, ils ne doivent donc pas nécessairement être supprimés mais pour clarifier les choses, il conviendrait alors de préciser que la participation aux réunions de ces comités ne donne lieu à aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature.

²⁶ Rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin, 6 juillet 2017, Parl. Wallon, session 2016-2017, n° 861, pp 17 et 22.

(27). L'informateur institutionnel – cette nouvelle mission est dévolue par défaut en ce qui concerne les intercommunales au titulaire de la fonction dirigeante locale qui peut toutefois désigner un délégué qui assumera alors la fonction d'informateur institutionnel. A défaut de directeur général, c'est le président du principal organe de gestion qui en assume la tâche (article L6411-1, §2 CDLD).

La mission de l'informateur institutionnel consiste à transmettre au Gouvernement toutes les données qui permettront de constituer le registre des institutions locales et supra-locales.

Le lecteur est renvoyé aux §4 à 6 de l'article L6411-1 pour le contenu des informations à transmettre par l'informateur institutionnel au moment de l'installation des mandataires dans les différents organes suivant les élections communales et provinciales et ensuite « en flux continu et sans délai » à l'occasion de toute modification.

Les obligations de l'informateur institutionnel sont détaillées dans le vade-mecum à l'intention des informateurs institutionnels désignés par les décrets du 29 mars 2018.

Les sanctions à charge de l'informateur institutionnel sont particulièrement lourdes puisqu'il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 €.

Ces sanctions ont été maintenues malgré les réserves émises par le Conseil d'Etat considérant que la sanction de manquement professionnel doit se réaliser dans le cadre du droit disciplinaire et de l'échelle des sanctions qui s'appliquent à l'intéressé si une faute disciplinaire peut lui être imputée ou dans le cadre de la vérification des aptitudes professionnelles de l'intéressé si aucune faute ne peut être retenue contre lui.

Cette recommandation du Conseil d'Etat n'a pas été suivie, les raisons en sont précisées dans l'exposé des motifs : *« le texte n'intègre pas cette modification. La qualité des informations transmises est essentielle pour la mise en place du registre institutionnel. Les informateurs institutionnels doivent être responsabilisés et éventuellement sanctionnés s'ils ne respectent pas cette obligation de transmission. Reporter la prise de sanction sur l'organisme dont dépend l'informateur ne garantit pas de l'exécution de la mesure eu égard à la complexité pour initier et conclure une procédure disciplinaire d'autant que l'obligation assignée à l'informateur découle du code et non de l'organisme. Il s'agit donc bien d'une sanction pénale et non d'un mécanisme de sanction disciplinaire »*²⁷.

(28). Le rapport de rémunération – dans le titre II inséré par l'article 70 du décret est inséré un nouvel article L6421-1 qui prévoit une obligation pour le principal organe de gestion de l'intercommunale, à savoir le conseil d'administration, d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Le lecteur se rapportera à l'article L6421-1, §1 pour le contenu détaillé de ce rapport (il sera établi conformément à un modèle fixé par le Gouvernement).

Ce rapport est adopté par le conseil d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 1^{er} semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

²⁷ Parl. Wallon, session 2017-2018, projet de décret du 8 mars 2018, n° 1047, exposé des motifs, p. 17.

En outre, le président de l'intercommunale a l'obligation de transmettre copie du rapport de rémunération au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- premièrement au Gouvernement wallon,
- deuxièmement aux communes et le cas échéant aux provinces et CPAS associés.

A noter que ce rapport comporte notamment la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'intercommunale (article L6421-1, 5°).

(29). Le rapport d'activités présenté aux conseils communaux – en vertu de l'article L6431-1, §2, le conseiller désigné par une commune ou province « pour la représenter » (expression utilisée par cette disposition) au sein du conseil d'administration rédige un rapport d'activités annuel sur l'intercommunale et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Ce rapport est soumis au conseil communal ou provincial présenté par son auteur et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Pour les communes ou provinces dont « aucun conseiller n'est désigné comme administrateur », le président de l'intercommunale produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté par le président ou son délégué et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Les termes employés par cette nouvelle disposition sont quelque peu inadéquats puisque l'administrateur d'intercommunale, endossant la responsabilité d'administrateur de société, gère et rend compte de sa gestion pour le compte et devant l'assemblée des associés ; il ne représente pas au conseil d'administration les intérêts propres de sa commune d'origine ni de ses administrés ni d'un parti politique d'ailleurs²⁸.

Les administrateurs de l'intercommunale disposent d'un droit à l'information et d'un droit d'investigation qui, il faut encore le rappeler, constituent des droits fonction en ce sens que le droit à l'information et le droit d'investigation sont limités par la finalité poursuivie, à savoir que la demande d'informations doit être utile ou de nature à permettre à l'administrateur de remplir sa mission.

L'exercice de ces droits doit également être limité par un principe de proportionnalité : la demande d'informations ne doit pas entraver le bon fonctionnement de la société ou entraîner des charges disproportionnées.

Dans des situations de conflit d'intérêts, la demande d'informations de l'administrateur ne peut concerner des domaines pour lesquels l'administrateur a lui-même des intérêts opposés à la société.

L'administrateur est par ailleurs astreint à un devoir de discrétion ou de confidentialité qui ne se confond pas avec le secret professionnel. Ceci signifie qu'il doit se montrer prudent dans le choix des informations qu'il divulgue. En effet, certaines d'entre elles pourraient porter préjudice à la société notamment parce qu'elles pourraient profiter à un concurrent²⁹.

En ce qui concerne le cas des communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, la mesure instaurée laisse perplexe quant à son organisation en

²⁸ Voir en ce sens l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur le projet de décret remis en mars 2018 figurant dans les travaux préparatoires, p. 10, soulignant que la proposition renforce la confusion de genre, trop souvent présente et néfaste à la bonne gestion des intercommunales entre les responsabilités découlant localement des mandats locaux et celles du mandat d'administrateur.

²⁹ J. P. RENARD, M.C. GODEFROID, Le manuel pratique du dirigeant de la SA, éd. EDIPRO, 2016-2017, p. 101 ; J.F. GOFIN, Responsabilités des dirigeants de sociétés, éd. Larcier, 2006, p. 147 et s.

pratique pour les intercommunales de niveau provincial ou supra-provincial qui comptent un très grand nombre de communes affiliées telles que les intercommunales de développement économique ou le cas particulier d'une intercommunale supra-provinciale qui compte 210 villes et communes affiliées.

Cette mesure devra certainement être clarifiée notamment pour faire la distinction entre le rapport qui peut être effectué auprès de sa commune par un administrateur sur le compte rendu de sa mission d'une part et d'autre part, un rapport d'activités de l'intercommunale qui peut difficilement être établi par chaque administrateur en lieu et place de l'intercommunale alors qu'aucune procédure n'est prévue pour collationner ces différents rapports³⁰.

(30). Consultation des PV des délibérations du CA et des autres organes de gestion par les conseillers communaux et provinciaux – suivant l'article L6431, §§3 et 5, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale peuvent être consultés au sein de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres.

« Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'intercommunale par les conseillers communaux et provinciaux.

Ces dispositions instituent un droit de consultation particulièrement étendu au bénéfice non pas des administrateurs de l'intercommunale mais des conseillers communaux et provinciaux.

Ce droit très étendu des conseillers communaux et provinciaux vient donc s'ajouter aux devoirs des administrateurs et est limité comme suit : *« le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuite judiciaire des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal ».*

Le garde-fou prévu au §5 de l'article L6431-1 devra être pris en compte lors de chaque délibération qui doit être considérée comme confidentielle parce qu'il s'agit de question de personne ou de point à caractère stratégique couvrant notamment le secret des affaires.

En ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics, il convient de rappeler la règle de la confidentialité des documents relatifs à la procédure de passation, des documents internes du pouvoir adjudicateur et des offres prévue à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les opérateurs devraient veiller dans le cadre des procédures internes à systématiquement mentionner dans les procès-verbaux des organes de gestion les points à l'ordre du jour qui doivent être considérés comme confidentiels et sont dès lors couverts par le §5.

³⁰ Voir à cet égard le débat en séance plénière au sujet de cette disposition, Parl. Wallon, session 2017-2018, rapport de la Commission des pouvoirs locaux du 23 mars 2018, pp 54 et 55.

(31). La séance publique annuelle du conseil d'administration – comme le rappelle opportunément l'article L6431-1, §4, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toutefois, une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées (article L1532-1, §2).

(32). Publicité et transparence – informations à publier sur le site internet de l'intercommunale – le lecteur se rapportera à l'article L6431-2, §1 pour la liste des informations à publier sur le site internet de l'intercommunale.

On peut notamment relever les points suivants qui doivent faire l'objet d'une information :

- les participations détenues dans d'autres structures ou organismes,
- le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion,
- les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de point à l'ordre du jour qui contreviendrait au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social,
- les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir des documents préparatoires et d'inscrire des points.

(33). Le régime des rémunérations du directeur général de l'intercommunale – le lecteur se référera à l'annexe 4 du décret comportant les règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale.

Le montant annuel maximal brut de rémunération du directeur général est de 245.000 € indexé, ce qui représente suivant les indications de Madame la Ministre de BUE actuellement 255.210 €³¹.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèce et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Par dérogation à ce principe, certains éléments sont exclus du plafond notamment pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaire à contributions définies dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme.

Ces primes d'assurance ne sont donc pas comprises dans le plafond de 245.000 €.

³¹ Rapport de la Commission des pouvoirs locaux, Parl. Wallon, session 2017-2018, n° 1047, 1048, 731, 1017, *op. cit.*, p. 4.

A l'intérieur du plafond, une rémunération variable peut être prévue pour autant qu'elle ne dépasse pas 20 % de la rémunération annuelle brute.

Pour le surplus, nous vous renvoyons au point n° (43).

e. Les sociétés à participation publique locale significative (SPPLS)

- (34). L'avis du Conseil d'Etat quant à la possibilité d'étendre le périmètre de la gouvernance locale à des sociétés à participations publiques et privées** - un des objectifs de la réforme est de prendre dans ses filets les sociétés dans lesquelles les intercommunales (ou d'autres structures) détiennent des participations importantes.

Le projet de décret en première lecture prévoyait comme critères pour la définition d'une entreprise à participation publique locale significative une participation d'au moins 20 % ou la désignation de 50 % des membres du principal organe de gestion.

La question des compétences de la Région Wallonne pour régir les organismes et notamment les filiales que les intercommunales sont habilitées à constituer a fait l'objet d'une analyse circonstanciée dans l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret.

Après avoir relevé que cette extension du champ d'application des dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation s'inscrit dans le cadre du droit d'enquête que l'article 40 de la loi spéciale du 8 août 1980 reconnaît au Parlement Wallon, le Conseil d'Etat relève qu'il n'en demeure pas moins que pour être admissible, cette extension du périmètre du contrôle des structures para et supra- locales doit pouvoir se rattacher aux compétences matérielles de la Région Wallonne.

En vertu de l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 5, 5° de la même loi spéciale, seule l'autorité fédérale est compétente pour le droit commercial et le droit des sociétés. Par conséquent, le législateur décrétable peut prévoir que les associations de communes pourront prendre la forme de sociétés commerciales ou seront autorisées à prendre des participations dans les sociétés, « *mais il lui est interdit sauf recours à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle, de déroger au droit commercial et au droit des sociétés qui relèvent de la compétence exclusive de l'état fédéral* ». Ce recours à l'article 10 requiert que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la Région, que la matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette manière ne soit que marginale.

Or, il était douteux que l'incidence sur le droit des sociétés puisse être qualifiée de marginale alors que l'avant-projet de décret soumettait à la tutelle administrative ordinaire – en ce compris une tutelle de substitution – indistinctement toute société belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une intercommunale détient directement ou indirectement une participation de 20 % du capital ; en effet, de telles sociétés peuvent s'avérer financées et contrôlées majoritairement par des personnes privées³².

- (35). Les critères définissant la SPPLS finalement retenus** - le Gouvernement a donc revu les critères permettant notamment d'intégrer les filiales d'intercommunale dans le périmètre du CDLD.

En définitive, la définition des sociétés à participation publique locale significative figure à l'article L5111-1, 10° et retient les critères suivants :

³² Avis du Conseil d'Etat, n° 62746/4, *op. cit.*, p. 13.

- a) Etre une société de droit belge ou dont le siège d'exploitation est établi en Belgique,
- b) Ne pas être une des structures locales ou para locales déjà visées par le CDLD (intercommunale, association chapitre XII, RCA, RCP, asbl communale ou provinciale, association de projet, SLSP ou OIP (désormais baptisée unité d'administration publique)),
- c) Dans laquelle une commune, province ou un organisme para ou supra-communal détiennent seuls ou conjointement directement ou indirectement une participation au capital supérieure à 50 % ou désigne plus de 50 % des membres du principal organe de gestion.

(36). SPPLS et organismes visés par les décrets du 12 février 2004 relatifs aux unités d'administration publique (ex OIP) - afin d'opérer la distinction entre les SLSP d'une part et d'autre part les filiales des organismes visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut d'administrateur public (OIP ou unité d'administration publique), les règles suivantes permettent de classer des sociétés dans l'une ou l'autre de ces deux catégories :

- Lorsque la participation au capital par les communes, provinces et organismes para et supra-locaux est supérieure à la participation au capital de la Région Wallonne ou d'un organisme visé par le décret du 12 février 2004, la société est une SPPLS.
- Dans le cas contraire, elle relève le cas échéant de l'article 3, §7 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, §5 du décret du 12 février 2004 relatif au statut d'administrateur public pour les matières régies en vertu de l'article 138.

Le même raisonnement est suivi en ce qui concerne le nombre de membres du principal organe de gestion. Lorsque ce nombre de membres désignés par les communes, provinces et organismes para et supra-locaux est supérieur au nombre de membres désignés par la Région Wallonne ou un organisme visé par les décrets du 12 février 2004, la société est une SPPLS.

(37). L'avis conforme du CA de l'intercommunale mère - Afin d'assurer le contrôle des SPPLS par l'intercommunale « mère », un mécanisme particulier d'avis conforme est institué par l'article L1532-5.

La société « fille » qui répond aux critères de la SPPLS transmet au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décisions relatifs aux prises ou retraits de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalité ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de 30 jours pour rendre un avis conforme.

Les sociétés concernées mettent leurs statuts en conformité avec cette disposition. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Pour la mise en conformité des statuts de ces filiales, le décret prévoit une disposition transitoire.

Contrairement aux statuts de l'intercommunale elle-même qui doivent être mis en conformité avec le décret au plus tard le 1^{er} juillet 2018, ces sociétés disposent d'un délai

de 12 mois au moment de l'entrée en vigueur du décret pour mettre leurs statuts en conformité (article 84 du décret).

(38). Ces sociétés sont soumises à la tutelle - les SPPLS sont soumises à la tutelle générale d'annulation étant désormais visées à l'article L3111-1, §1^{er}.

(39). Ces sociétés sont soumises à une partie des règles de gouvernance - à ce titre, elles peuvent également faire l'objet de la désignation d'un commissaire spécial.

Un examen transversal du décret (qui ne peut être effectué dans le cadre de la présente étude) s'impose pour déterminer toutes les règles qui s'appliquent aux SPPLS.

Relevons notamment que s'appliquent à ces sociétés toutes les dispositions relatives à la fonction dirigeante locale.

f. Les fondations d'utilité publique

(40). Les fondations d'utilité publique – celles-ci n'étaient pas visées par le CDLD en tant que structures locales ou para locales.

Il en est incidemment question dans la réforme, les titulaires d'une fonction dirigeante ou d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique étant soumis à l'incompatibilité avec la présidence du conseil communal ou la qualité de membre du collège communal ou la présidence du conseil provincial ou la qualité de membre du collège provincial.

Toutes les fondations d'utilité publique ne sont cependant pas visées.

L'incompatibilité n'est instituée que pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris leurs unités d'administration publique, directement ou indirectement atteigne un taux de plus de 50 % de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leur produit (article L1125-1, §2, 3^o et articles L2212-77, 7^o et L2212-78, 3^o)

g. Les sociétés de logement de service public

(41). SLSP peu impactées par la réforme - le décret ne modifie pas le code wallon du logement et de l'habitat durable et ne comporte pas de réforme structurelle des SLSP.

Cependant, celles-ci sont visées à différents endroits pour tout ce qui concerne les titulaires d'une fonction dirigeante ou de fonction de direction et l'exercice de mandat dérivé.

Ainsi s'appliquent aux SLSP les incompatibilités relatives aux titulaires d'une fonction dirigeante locale et d'une fonction de direction après la présidence du conseil communal ou du conseil provincial ou la qualité de membre du collège communal ou du collège provincial.

Les mandats exercés au sein d'une société de logement entrent dans la définition du mandat dérivé (article L5111-1, 2^o, g).

Les limites relatives aux rémunérations et avantages en nature dont bénéficient les personnes non élues visent les mandats confiés au sein d'une société de logement (article L5321-1, §5).

La notion de fonction dirigeante locale s'applique à la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée sous contrat de travail ou sous statut dans une société de logement (article L5111, 7°).

En conséquence, l'ensemble des règles de l'annexe 4 du CDLD applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale s'applique aux directeurs gérants des sociétés de logement de service public.

L'article L6431-1 s'applique aux SLSP, ce qui implique :

- les rapports d'activités aux conseils communaux
- le droit de consultation étendu des conseils communaux
- la communication des PV sous réserve des éléments confidentiels.

Sur ces questions, il est renvoyé aux n° (29) et (30).

L'article L6431-2, §1 relatif aux publications sur le site internet s'applique également aux SLSP.

Il est renvoyé pour ces publications au n° (32).

L'article L6411-1 relatif aux registres des institutions locales et supra-locales et à la mission des informateurs institutionnels s'applique également aux SLSP.

Il est renvoyé en ce qui concerne l'informateur institutionnel au n° (27).

3. Rétributions, avantages en nature et remboursement de frais

(42). Les plafonds de rémunération³³ et d'avantages en nature pour l'exercice de mandats dérivés dans les organes de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait³⁴ sont précisés – l'octroi de rémunération dans les organes non décisionnels est par ailleurs interdit (article L5311-1 CDLD).

La situation du titulaire de la fonction dirigeante locale est réservée³⁵.

Le texte précise l'interdiction d'exercer un mandat au travers d'une société de management ou interposée, ou en qualité d'indépendant³⁶. Cette interdiction vaut également pour l'exercice de la fonction dirigeante locale³⁷.

Les mandats dérivés exercés au sein d'une **régie autonome** ou au sein d'une **asbl communale ou provinciale** par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit. Il s'agit dans ce cas d'un simple déplacement de la fonction/du mandat

³³ Article L5111-1, 12° CDLD.

³⁴ Alors que l'ancien article L5311-1 excluait expressément de son champ d'application les mandats dérivés au sein d'une société de logement, tel n'est plus le cas.

³⁵ Le texte renvoie à l'article L6434-1 CDLD selon lequel les membres du personnel, contractuels ou statutaires, des organismes régis par le code, ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunération ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme – cf. infra.

³⁶ Article L5311-1 §9 CDLD.

³⁷ Article L6434-1 §2 CDLD.

originaires vers une autre entité (la régie ou l'asbl) et non d'un mandat dérivé « additionnel »³⁸.

Les **administrateurs** ne peuvent percevoir de rémunération ou d'avantages en nature au-delà d'un jeton de présence d'un montant maximum de 125 euros brut³⁹. Un seul jeton est accordé par séance de l'organe de gestion (conseil d'administration ou organe restreint de gestion) à laquelle assiste effectivement l'administrateur, étant entendu par ailleurs que chaque jour ne peut voir accorder qu'un seul jeton de présence, quel que soit le nombre ou la nature des réunions auxquelles l'administrateur a assisté au sein du même organisme.

La participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion⁴⁰, à l'exception des comités d'audit, ne donne lieu à aucun jeton de présence, rémunération ou avantage en nature, pas plus que le mandat d'observateur⁴¹.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative⁴² où il siège suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne doit pas dépasser 4.999,28 euros⁴³.

En outre, le nombre de réunions du conseil d'administration donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser 12/an, tout comme le nombre de réunions d'un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité. Ce nombre est porté à 18/an pour un bureau exécutif.

Le **président et le vice-président** d'une personne morale ou d'une association de fait bénéficient, pour leur participation à l'entièreté d'une réunion du conseil d'administration ou pour leur participation aux organes restreints de gestion (dans ce dernier cas, s'ils ne bénéficient pas déjà d'une rémunération au sens de l'article L5311-1 §3), d'un jeton de présence de respectivement 180 et 150 euros⁴⁴.

Ils peuvent toutefois, en lieu et place d'un jeton de présence, percevoir une rémunération et des avantages en nature. Si tel est le cas, cela ne peut s'additionner avec un quelconque jeton de présence ou une quelconque autre rémunération dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou de l'association de fait.

L'absentéisme, même partiel, est sanctionné⁴⁵ puisque cette rémunération est définie pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer le président et le vice-président. Si un défaut de participation est constaté, la

³⁸ Projet de décret, session 2017-2018, 8 mars 2018, 1047-1, p.14.

³⁹ Soit 209,17 euros montant indexé selon l'exposé de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, session 2017-2018, 23 mars 2018, p.3.

⁴⁰ Article 1523-18 §2 CDLD tel que modifié : « *Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. [...]* ».

⁴¹ L'observateur est la « *personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis* » au code de la Démocratie locale (art. L5111-1, 18° CDLD).

⁴² Article L5111-1, 10° CDLD.

⁴³ Soit 8.438 euros indexés selon l'exposé de Madame la Ministre, *op. cit.*, note n° 39

⁴⁴ Soit 301,21 euros et 251 euros bruts indexés selon l'exposé de Madame la Ministre, *op. cit.*, note n° 39

⁴⁵ Avec une exception lorsque l'absence totale ou partielle résulte d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure, le motif invoqué devant être dûment justifié.

rémunération est réduite à due concurrence. Le défaut de participation est acquis si le président ou le vice-président n'a pas assisté à l'entièreté de la réunion⁴⁶.

Le montant maximum annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président ne peut pas dépasser les plafonds définis par l'annexe 1 (3/4 de ces montants s'agissant du vice-président). Cette annexe détermine 6 plafonds barémiques applicables sur la base de trois critères cumulatifs : la population des communes ou des CPAS associés, le chiffre d'affaires de l'institution et le personnel occupé. Ces plafonds ont été réduits de 20% par rapport aux montants repris dans la précédente annexe 1.

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances et les nouvelles rémunérations sont perçues à dater du 1^{er} janvier qui suit ce renouvellement.

Les membres du **comité d'audit**, tout comme les membres du **comité de gestion de l'association de projet**, perçoivent un jeton de présence dont le montant ne peut être supérieur à 125 euros⁴⁷.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser 3/an. Ce chiffre est de 12/ an pour les réunions du comité de gestion de l'association de projet.

L'ensemble des plafonds définis par l'article L5311-1 CDLD s'appliquent aux mandats confiés aux **personnes non élues** par décision d'un des organes.

(43). Les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature sont regroupés – il s'agit de définir, sous les articles L5321-1 et L5321-2 CDLD, les plafonds applicables tous mandats cumulés, contrairement à l'article L5311-1 CDLD examiné ci-avant qui envisage les limites applicables à chaque mandat dérivé.

La somme des montants perçus par un **conseiller communal, un bourgmestre, un échevin ou un conseiller provincial**, dont ils bénéficient en raison de leurs mandats originaires, de leurs mandats dérivés et de leurs mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, en ce compris les avantages en nature⁴⁸, est égale ou inférieure à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les députés fédéraux.

Si cette limite est dépassée, les montants perçus sont réduits à due concurrence.

La somme des montants dont bénéficie un **député provincial** en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, en ce compris les avantages en nature, ne peut excéder la moitié du montant du traitement qu'il reçoit, équivalent au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de député wallon (art. L2212-45 §1 CDLD).

En cas de dépassement, le montant dudit traitement et/ou des autres montants perçus est réduit à due concurrence.

Les rémunérations provenant de l'ensemble des mandats publics attribués à des **personnes non élues**⁴⁹ ne peuvent pas dépasser la moitié de l'indemnité parlementaire

⁴⁶ Aucune règle similaire n'est prévue concernant l'octroi des jetons de présence, de manière à sanctionner la participation partielle.

⁴⁷ Le comité de gestion de l'association de projet peut également compter des observateurs. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

⁴⁸ Dont le montant est calculé sur la base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (art. L5321-2 §1 CDLD).

⁴⁹ Article L5111-1, 9° CDLD.

d'un député fédéral. La sanction de la réduction à due concurrence intervient également ici.

Le montant maximum annuel brut de la rémunération de la **fonction dirigeante locale** est fixé à 245.000 EUR⁵⁰, réductible au prorata en cas d'exercice de la fonction dirigeante à temps partiel.

Il n'est pas exclu pour le titulaire de la fonction dirigeante d'exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction mais il appartient à l'organe de gestion de statuer sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction dirigeante locale et en fixant les conditions de mise en œuvre de cette possibilité, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Les éléments à comptabiliser pour calculer la rémunération et donc le plafond, sont listés dans la nouvelle annexe 4 « Règles applicables en matière de rémunération de la fonction dirigeante locale », notamment :

- toutes les sommes en espèce et tous les avantages évaluables en argent qui sont la contrepartie ou qui sont perçus à l'occasion de la mission confiée au titulaire de la fonction dirigeante,
- la rémunération variable éventuelle, limitée à 20% de la rémunération brute annuelle totale.

L'annexe 4 définit également les éléments à exclure de la notion de rémunération, et qui sont donc « hors plafond » :

- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale⁵¹,
- les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail,
- les primes d'assurance responsabilité civile, frais de défense et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur,
- pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaires à contribution définie dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme⁵².

Les primes sont plafonnées, pour les contrats en cours, au pourcentage de rémunération tel qu'il est fixé dans les contrats au 1^{er} janvier 2017 (article 87 du décret). Les nouveaux contrats ne sont pas visés par cette limite.

Les plans de pension complémentaire à contribution définie dont le pourcentage n'est pas strictement appliqué à l'identique à tout le personnel sont autorisés mais sont alors compris dans le calcul de la rémunération et pris en compte pour l'application du plafond.

Enfin, sont interdits

- les rémunérations sous forme d'actions, d'options sur action ou tout autre produit similaire,
- en cas de départ volontaire ou consenti, une prime de départ, sans préjudice aux indemnités éventuellement dues en vertu d'une clause de non-concurrence⁵³,
- en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la loi,
- les plans de pension complémentaire à prestation définie.

Quel est le **sort des contrats en cours** au regard de ces nouvelles limitations ?

⁵⁰ Soit 255.210 EUR bruts indexés selon l'exposé de Madame la Ministre, *op.cit.*, n° 39

⁵¹ Le texte utilise le terme « intercommunale », dans la ligne certainement de la commission d'enquête « Publifin ». Rien ne permet d'exclure ainsi les autres organismes visés par l'annexe 4, qui doivent se voir appliquer la même règle.

⁵² Les plans de pension complémentaires à prestation définie ne sont pas visés, pas plus que le personnel sous statut.

⁵³ Sur la clause de non-concurrence, voy. art. L6434-1 §4 CDLD.

Dans son avis du 12 décembre 2017, l'Union des Villes et Communes avait relevé que le texte ne précise pas qu'il n'affecte que les nouveaux contrats de travail et d'assurance, s'agissant des plafonds de rémunération et des autres limites édictées par les nouvelles dispositions, indiquant notamment que « *Les contrats en cours sont, rappelons-le, protégés par le Code civil, et par le droit du travail (loi sur le contrat de travail, loi sur la protection des rémunérations, loi sur les pensions complémentaires), qui échappent tous deux à la compétence législative de la Région* » et évoquant le respect des conventions établies.

Cette observation n'a pas été entendue, les nouvelles dispositions n'apportant aucune précision quant au sort des contrats en cours.

Madame la Ministre des Pouvoirs locaux a indiqué que « *pour les contrats en cours ou les contrats qui portent sur des contributions à prestation définie, le fonctionnaire dirigeant est renvoyé à une négociation avec son courtier pour rédiger un avenant et modifier le contrat* »⁵⁴.

Cette renégociation concernera non seulement les contrats d'assurance mais également les contrats de travail⁵⁵.

- (44). La rémunération des membres du personnel** - aucun membre du personnel ne peut percevoir une rémunération supérieure à celle accordée au fonctionnaire dirigeant local, sous certaines exceptions⁵⁶.

Les membres du personnel des ASBL communales et provinciales, des régies autonomes, des intercommunales et des associations de projet ne peuvent percevoir aucun jeton de présence, de rémunération ou autre avantage en nature pour leur participation aux réunions d'organes de l'organisme⁵⁷.

S'ils perçoivent une somme ou un avantage pour leur participation aux réunions d'organes où ils siègent sur désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme, ces montants sont reversés à l'organisme en question.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confiée à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à ladite intercommunale.

- (45). Le remboursement des frais est balisé⁵⁸** – le remboursement des frais sur une base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réels peuvent faire l'objet d'une prise en charge, sur la base d'une liste à établir par le Gouvernement, lequel précisera également les modalités d'octroi d'un remboursement.

Ne constitue pas une exposition de frais remboursable, ni un avantage en nature, la mise à disposition par un organisme de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle.

⁵⁴ Rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, session 2017-2018, 23 mars 2018, p.56.

⁵⁵ La nouvelle annexe 4 « s'applique aux contrats en cours ce qui suppose une négociation, un avenant au contrat et, dans le cas contraire, le versement d'indemnités », Rapport présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux, *op.cit.*, p.56.

⁵⁶ Les médecins hospitaliers et les professionnels des soins de santé qui y sont assimilés en application de l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

⁵⁷ Article L6434-1 CDLD.

⁵⁸ Article L6451-1 CDLD.

(46). Obligation d'établir un rapport de rémunération annuel écrit – cette obligation incombe au conseil communal, provincial ou de CPAS, et au principal organe de gestion s'agissant des autres organismes visés.

Sur un modèle à établir par le Gouvernement, le rapport reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Outre ces éléments, le rapport comprend également

- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, et les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats, en ce compris pour le titulaire de la fonction dirigeante locale,
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Le rapport est mis à l'ordre du jour de la première assemblée générale du premier semestre de chaque année, à défaut de quoi ladite assemblée ne peut pas se tenir.

Le texte ne fait ici aucune distinction selon que l'organisme visé dispose ou non d'une assemblée générale ou que l'assemblée générale se tient ou non par semestre.

En tout état de cause, le rapport est transmis, pour le premier juillet de chaque année, selon le cas aux communes, provinces et CPAS associés, et au Gouvernement wallon.

Tout ou partie des informations reçues est publiée par le Gouvernement selon des modalités à préciser.

4. Les déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale, le cadastre des mandats et le registre des institutions locales et supra-locales

(47). Nouveautés en matière de déclaration de mandats et de rémunération - comme indiqué au préambule de la présente feuille de route, celle-ci n'est pas axée sur les personnes physiques concernées par les nouvelles règles en matière de rémunération et de déclaration des mandats.

Les nouvelles dispositions seront donc commentées très brièvement.

L'article L5211-1 est remplacé.

La nouvelle disposition règle dans les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 les déclarations qui doivent être remplies par les titulaires des mandats originaires, exécutifs originaires et les personnes non élues.

Le paragraphe 4 prévoit désormais que les titulaires d'une fonction dirigeante locale doivent remplir une déclaration spécifique contenant plusieurs volets.

L'article L5211-2 est remplacé.

La date ultime pour rentrer sa déclaration annuelle est désormais le 1^{er} juin.

Toutefois, à titre exceptionnel, les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être transmises à la direction du contrôle des mandats

au plus tard le 1^{er} juillet 2018 sur base de nouveaux formulaires qui seront mis à disposition des assujettis en temps utile⁵⁹.

Des modifications sont apportées à la procédure de vérification des déclarations des mandataires des personnes non élues auxquelles s'ajoutent les titulaires de la fonction dirigeante locale.

L'organe de contrôle dispose désormais de 11 mois suivant la réception de la déclaration pour adresser l'avis reprenant les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à un déclarant au lieu de 10 mois. Passé ce délai, la déclaration est présumée conforme.

La modification de l'article L5421-2 apporte des précisions quant aux modalités de remboursement des sommes trop perçues par le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Ainsi, le remboursement des sommes trop perçues par le titulaire d'un mandat originaire en cas de dépassement du plafond de 150 % prévu à l'article L5032-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle il exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Le remboursement des sommes trop perçues par le titulaire de la fonction dirigeante locale en cas de dépassement du plafond de rémunération prévu à l'article L5321-1, §6 (annexe 4 CDLD) se fait au bénéfice de son employeur.

L'article L5431-1 est remplacé par une nouvelle disposition relative aux sanctions qui peuvent être prononcées par le Gouvernement en cas de non-respect des obligations de déclaration dans le respect de la procédure organisée par le paragraphe 3.

Nous renvoyons le lecteur au contenu de cette nouvelle disposition.

(48). Le cadastre des mandats - un nouvel article L5511-1, §1 remplace l'ancienne disposition déjà relative à la publicité des déclarations et à la tenue d'un cadastre des mandats. La portée de la publication est étendue, le cadastre étant publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la région au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la fonction ou les mandats ont été exercés. La portée de la publication est étendue puisque les indications telles que fournies par le déclarant, de tous les volets des déclarations sont désormais publiées sauf le 7^{ème} volet de la déclaration des titulaires d'un mandat exécutif. Le volet 7 contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle et n'est donc pas publié.

Les intéressés ont la possibilité d'apporter des corrections à la déclaration telle que publiée en transmettant les corrections par envoi recommandé dans un délai de deux mois.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au Moniteur belge et sur le site internet de la région.

(49). Le registre des institutions locales et supra-locales – il est inséré un article L6411-1 prévoyant l'établissement de ce registre par le Gouvernement qui reprend l'ensemble des

⁵⁹ Une première mesure a été prise sur la base de l'article 88 du décret du 13 décembre 2017 concernant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2018 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cf. le site <http://www.declaration-mandats.wallonie.be>, elle prévoyait que les déclarations devaient être à titre exceptionnel être introduite au plus tôt le 1^{er} mai 2018 et au plus tard le 30 juin 2018, cette date étant reportée par l'article 90 du décret au 31 juillet 2018.

communes, provinces, CPAS, intercommunales, RCA ou RPA, associations chapitre XII, sociétés de logement, toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités, les mandats publics et les mandataires y désignés et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par les informateurs institutionnels.

Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1°. Pour les communes et les CPAS et les provinces ainsi que pour les asbl auxquelles elles participent, le directeur général de la commune, du CPAS ou de la province ou son délégué ;

2°. Pour les intercommunales, les associations chapitre XII, les sociétés de logement de service public, les RCA, les associations de projet et les SPPLS, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou à défaut le président du principal organe de gestion.

Il est renvoyé au point (27) en ce qui concerne les sanctions encourues par l'informateur institutionnel.

5. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé

(50). Les conditions et modalités dans lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué sont prévues – une telle révocation par ou à la demande de l'organisme dans lequel il exerce son mandat dérivé requiert nécessairement l'audition préalable du mandataire concerné – article L6441-1 CDLD.

Les hypothèses de révocation ou de demande de révocation sont les suivantes :

- le mandataire a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- il a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat.
- Ces deux premières hypothèses peuvent bien sûr se recouper ;
- il a, au cours d'une même année, été absent à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion, sans justification ;
- il est membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale qui ne respecte pas les principes démocratiques.

6. Règles de publicité des débats, et de transparence au sein des organismes locaux et supra-locaux

Ces deux points ont été traités spécifiquement pour les intercommunales. Le lecteur est renvoyé aux n°(30) à (32).

B. DECRET MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DES CPAS DU 8 JUILLET 1976 EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE DANS L'EXECUTION DES MANDATS PUBLICS

1. Les CPAS

(51). Composition et fonctionnement du conseil de l'action sociale – les sièges sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal.

L'article 10 de la loi de 1976 est complété pour combler un oubli, à savoir les critères applicables en cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique n'y participant pas. Dans cette hypothèse, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Il est rappelé que les candidats présentés par les groupes politiques, conformément aux dispositions légales, sont élus de plein droit par le conseil communal⁶⁰.

Les modalités de **remplacement d'un membre** – autre que le président – du conseil de l'action sociale en cours de mandat, en ce compris dans l'hypothèse de son exclusion par son groupe politique⁶¹, sont précisées :

- il est proposé un candidat du même sexe ou du sexe le moins représenté au sein du conseil,
- le remplaçant peut être un conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux⁶².

Lorsque le remplacement doit intervenir en raison de la perte par un membre de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, ce membre ne peut rester en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant⁶³.

(52). Les incompatibilités sont étendues – ne peut faire partie du conseil de l'action sociale, non seulement celui qui est uni par la mariage ou la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier, mais également leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré⁶⁴.

Les titulaires d'une fonction dirigeante locale ou d'une fonction de direction ne peuvent pas être président du conseil de l'action sociale – article 9bis de la loi de 1976⁶⁵.

Il est renvoyé au point (4) de la présente contribution.

L'interdiction pour un conseiller de l'action sociale de détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunéré dans une intercommunale est étendue aux sociétés à participation publique locale significative⁶⁶.

Les incompatibilités ne sont plus sanctionnées d'irrecevabilité lors de l'examen de la recevabilité des listes : l'article 11 de la loi de 1976 tel que remanié permet au(x) déposant(s) d'être informé(s) des incompatibilités identifiées pour qu'une solution puisse être trouvée avant la séance d'installation.

A cet égard, il est précisé que l'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou se trouve dans une situation d'incompatibilité, ne peut être appelé à prêter serment. L'article 18 §3 de la loi de 1976 précise les modalités d'information et de

⁶⁰ Article 12 §3 de la loi de 1976.

⁶¹ L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de la prestation de serment du remplaçant.

⁶² Article 14 de la loi de 1976 : il n'est pas précisé, comme c'était précédemment le cas, que cette règle s'applique lorsque le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal.

⁶³ Article 18 §1 al. 1 de la loi de 1976.

⁶⁴ Article 9, 13° de la loi de 1976.

⁶⁵ Sur les sanctions en cas de méconnaissance d'une incompatibilité, d'un empêchement ou d'une interdiction, voy. l'article 96/1 de la loi de 1976 (possibilité de déchéance de tous les mandats originaires).

⁶⁶ Article 9ter de la loi de 1976.

recours.

- (53). **Délégation en matière de nomination de personnel** – si le conseil de l'action sociale est compétent pour recruter et nommer les membres du personnel, il peut désormais déléguer ce pouvoir au bureau permanent ou aux comités spéciaux – article 43 de la loi de 1976.

2. Les associations Chapitre XII

- (54). **Composition du conseil d'administration** – le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à 5 – article 125 al.1 de la loi de 1976.

Il s'agit d'éviter la concentration des pouvoirs dans un nombre de mains trop réduit⁶⁷.

En principe, le nombre d'administrateurs représentant les CPAS ne peut dépasser 1/5^{ème} du nombre de membres du conseil de l'action sociale. Ce nombre peut toutefois désormais être porté à 2/5^{ème} lorsque le nombre minimal d'administrateurs ne peut être atteint ou lorsque la prépondérance publique n'est pas assurée⁶⁸.

Les administrateurs surnuméraires avec voix délibératives, tels que visés par l'article 124 de la loi de 1976, sont remplacés par des observateurs avec voix consultative.

Sur le mandat d'observateur, il est renvoyé notamment aux points 8 et 19 de la présente note.

Disposent également d'une voix consultative les éventuels délégués du personnel au conseil d'administration.

- (55). **Le comité d'audit** – lorsque l'association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'un hôpital ainsi que d'une maison de repos, elle constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration – article 125/1 de la loi de 1976.

Les dispositions étant pour le surplus identiques, il est renvoyé à l'examen de l'article L1523-26 CDLD relatif aux intercommunales – point (23) de la présente note.

- (56). **Délégation de la gestion journalière de l'association chapitre XII au titulaire de la fonction dirigeante locale pour une durée maximum de 3 ans renouvelable** – le système est calqué sur celui des intercommunales.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple et publiée au Moniteur belge. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration (article 125/2 de la loi de 1976).

- (57). **Le personnel de l'association est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures** – cela relève de la compétence du conseil d'administration, lequel peut cependant déléguer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des dispositions générales en matière de

⁶⁷ Projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS, Parl. wall., session 2017-2018, 1048-1, p.8.

⁶⁸ Article 124 al. 2 de la loi de 1976.

personnel qu'il détermine, soit la gestion individuelle du personnel⁶⁹ – article 128 de la loi de 1976.

Cette disposition se calque sur le régime prévu au sein des intercommunales (article L1523-27 CDLD).

Les dispositions générales relatives à la **fonction dirigeante locale** et aux fonctions de direction prévoient notamment les conditions d'accès et les modalités de publicité de l'appel à candidatures.

(58). La rémunération des membres du personnel – l'article 96/6 de la loi de 1976 reproduit le texte de l'article L6434-1 CDLD qui prévoit :

- l'interdiction pour les membres du personnel de percevoir des jetons de présence, une rémunération ou un quelconque avantage en raison de leur participation aux organes de l'organisme qui les emploie,
- l'obligation pour eux de reverser toute somme perçue pour leur participation aux réunions d'organes où ils siègent sur désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme,
- l'interdiction d'exercer la fonction dirigeante locale au travers d'une société de management ou interposée,
- l'obligation pour le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confiée à l'association qui l'occupe de reverser cette indemnité ou rémunération à ladite association,
- la possibilité de prévoir une clause de non-concurrence, sous certaines limites, dans le contrat de travail liant l'association au titulaire de la fonction dirigeante locale.

(59). Règles de publicité et de transparence – un régime identique à celui mis en place par le code de la démocratie locale est prévu par les articles 96/4 et 96/5 de la loi de 1976.

Il est donc renvoyé au commentaire y relatif ci-dessus (points (30) à (32))

3. Obligations en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération

(60). Les règles reprises dans la 5ème partie du code la démocratie locale sont rendues applicables aux conseillers de l'action sociale et aux présidents du conseil de l'action sociale – ainsi qu'aux personnes non élues – article 38 §4 et suivants de la loi de 1976.

Sont ainsi intégralement applicables l'ensemble des dispositions relatives aux « obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération ».

(61). Les règles applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature sont précisées – notamment le fait que le montant du jeton alloué aux conseillers de l'action sociale est identique à celui alloué aux conseillers communaux de la commune du siège du CPAS.

Les limites prévues par l'article L5321-1 CDLD fixant les plafonds annuels applicables aux conseillers communaux, bourgmestres et échevins sont reproduites à l'article 38 §§ 2 et 3 de la loi de 1976 : la somme des montants perçus par un conseiller de l'action sociale ou

⁶⁹ Le calcul concret de la rémunération fixée par les statuts, règlements du personnel, l'octroi des jours de congés au regard des dispositions générales y relatives,... - Projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS,, *op.cit.*, p.9.

le président du conseil de l'action sociale, dont ils bénéficient en raison de leurs mandats originaux, de leurs mandats dérivés et de leurs mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, en ce compris les avantages en nature, est égale ou inférieure à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les députés fédéraux.

Les plafonds applicables à la rémunération du titulaire de la fonction dirigeant locale, tels que fixés par l'annexe 4 du CDLD, sont rendus expressément applicables au titulaire de la fonction dirigeant locale au sein d'une association chapitre XII⁷⁰.

- (62). Obligation d'établir un rapport de rémunération écrit annuel** – cette obligation incombe au conseil de l'action sociale et au principal organe de gestion de l'association chapitre XII⁷¹ – article 96/3 de la loi de 1976.

Il est renvoyé au point (46) de la présente contribution, l'article 96/3 étant une copie de l'article L6421-1 CDLD.

- (63). Le remboursement des frais est balisé⁷²** – à l'instar de ce qui est prévu à l'article L6451-1 CDLD.

Il est renvoyé au point (45) de la présente note.

4. Le registre des institutions locales et supra-locales

- (64). Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales** – l'article 96/2 de la loi de 1976 est une copie de l'article L6411-1 CDLD, à l'examen duquel il est renvoyé (point (49) ci-dessus)⁷³.

5. L'envoi d'un commissaire spécial

- (65). La possibilité pour le Gouverneur de désigner un commissaire spécial est précisée** – cette possibilité existe lorsqu'un CPAS ou une association chapitre XII lèse l'intérêt général, reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, règlements statuts ou décisions de justice – article 113 al.1 de la loi de 1976.

Le nombre d'avertissements préalables à l'envoi du commissaire spécial passe de 2 à 1. Cet avertissement est motivé et donne un délai déterminé et raisonnable à l'autorité concernée pour répondre à la demande, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

6. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé

⁷⁰ Article 128 §6 in fine de la loi de 1976.

⁷¹ C'est ce que confirme le commentaire des articles, Projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des CPAS., *op.cit.*, p.6, alors même que le texte de l'article 22 du décret semble indiquer que ce serait l'un à défaut de l'autre : « Art. 96/3. §1^{er}. Annuellement, le principal organe de gestion de l'association de pouvoirs publics visés à l'article 118 de la présente loi ou de tout autre organisme supra-local ou, à défaut, le conseil de l'action sociale, établissent un rapport de rémunération écrit ... ».

⁷² Article 96/8 de la loi de 1976.

⁷³ A noter que l'article 96/2 de la loi de 1976 est inutile, dès lors que l'article L6411-1 CDLD vise d'ores et déjà les CPAS et associations chapitre XII.

- (66). **Les conditions et modalités dans lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué sont prévues** – une telle révocation par ou à la demande de l'organisme dans lequel il exerce son mandat dérivé requiert nécessairement l'audition préalable du mandataire concerné – article 96/7 de la loi de 1976.

Les hypothèses de révocation ou de demande de révocation sont identiques à celles prévues à l'article L6441-1 CDLD (il est renvoyé au point (50) ci-dessus).

III. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE – DROIT TRANSITOIRE - ABROGATION

A. MODIFICATION DU CDLD

1. Dans le courant de l'année 2018

a. **Dispositions immédiatement applicables dans les 10 jours de la publication du décret**

Toutes les dispositions du décret sauf les règles transitoires ci-après sont immédiatement applicables.

Quelques conséquences pratiques (non-exhaustives) :

- Organisation des prochaines AG (et notamment dans les intercommunales des AG du premier semestre qui se tiennent en général dans le courant du mois de juin) :
 - * Les convocations contiennent l'OJ et une note de synthèse et une proposition de décision pour chaque point à l'OJ,
Les conseils communaux votent sur chaque point à l'OJ,
Droit de demander un vote séparé sur chaque point à l'OJ.
 - * Rapport de rémunération adopté par le CA doit être mis à l'OJ de l'ag du premier semestre (à défaut l'AG ne peut se tenir).
 - * Présentation des comptes annuels par le DG ou le DF en présence du réviseur.
- En vue des prochains CA et autres organes de gestion suivant l'entrée en vigueur du décret :
 - * Le PV de la réunion précédente doit être joint aux convocations sauf urgence dûment motivée.
 - * Qu'en est-il du quorum des présences physiques comptabilisées sans tenir compte des procurations ?
 - * Dans la mesure où aucune règle de droit transitoire n'est prévue pour postposer l'application du nouveau quorum après la modification des statuts, cette règle est également d'application immédiate⁷⁴.

⁷⁴ Une autre interprétation serait de considérer que tant que les statuts ne sont pas modifiés, le quorum ne s'applique pas. Cette solution n'est toutefois pas consacrée par le décret et la prudence s'impose.

- Contrairement aux rémunérations liées à l'exercice des mandats au sein des nouveaux organes de gestion qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2018, les nouvelles règles relatives à la rémunération de la fonction dirigeante locale (annexe 4) sont immédiatement applicables à partir de l'entrée en vigueur du décret.

b. Modifications des statuts des RCA, des asbl communales, des intercommunales, des associations de projet, des RPA, des asbl provinciales

Les statuts sont mis en concordance au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

c. Délai pour les déclarations afférentes aux mandats

Les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercés en 2017 devront être déposées au plus tôt le 1^{er} mai 2018 et au plus tard le 31 juillet 2018 et être conformes au modèle défini à l'article L5211-1 tel que modifié par le décret (article 89 du décret).

d. Renouvellement des mandats dans les différents organes de gestion

Par dérogation aux dispositions du CDLD qui prévoient que tous les mandats dans les différents organes prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux, le décret prévoit que tous les mandats prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit son entrée en vigueur et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 (article 89 du décret).

e. Fin des délégations de pouvoirs suite au renouvellement du CA

Point d'attention particulier : l'article 26 modifiant l'article L1523-18 relatif aux délégations de pouvoirs au sein des intercommunales est d'application immédiate. En conséquence, la délégation de la gestion journalière au bénéfice du directeur général et les délégations de pouvoirs du conseil d'administration aux organes restreints de gestion prennent fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration, ce qui sera le cas au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Il est donc nécessaire de veiller à immédiatement renouveler les délégations.

Ceci revêt notamment une importance particulière pour la régularité des procédures en matière de marchés publics.

f. Nouvelles règles de rémunération liées à l'exercice de mandats

Elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018 après l'installation des nouveaux organes.

g. Règle rétroactive prévue à l'article 90, 3^{ème} alinéa

L'article 90 al.3 du décret prévoit que « *La règle selon laquelle le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature d'un administrateur ou du vice-président est un pourcentage du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale est applicable pour le contrôle des déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercées en 2017* ».

h. Transmission des informations par l'informateur institutionnel

Pour l'année 2018, l'informateur institutionnel transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations requises par les nouvelles dispositions au plus tard pour le 30 juin 2018.

i. En pratique : organisation des modifications statutaires et mise en place des nouveaux organes de gestion

La circulaire reprend un point « timing-tutelle » pour chaque structure locale et para-locale auxquelles il est renvoyé.

Nous reprenons ici à titre illustratif de façon plus détaillée l'organisation des modifications statutaires et la mise en place des nouveaux organes dans le cas des intercommunales et des RCA.

Le premier cas impliquant la convocation d'une AG, le second du conseil communal.

Intercommunale – convocation AG et CA – OJ

⇒ OJ AG :

- Date ultime pour la tenue de l'AG : vendredi 29 juin 2018 (CIRC 5.1.3)
- Points à mettre à l'OJ :
 - 1°. Modifications statutaires
 - 2°. Démission d'office des administrateurs
 - 3°. Renouvellement du CA (suivant la proportionnelle des élections 2012)
 - 4°. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du CR
 - 5°. Approbation rapport du CR
 - 6°. Approbation rapport de rémunération (obligatoire pour la tenue de l'AG)
 - 7°. Le cas échéant rapport – situation active et passive si modification de l'objet social incluse dans les modifications statutaires (SC article 413 CS).
- Convocation nouveau CA date ultime : jeudi 21 juin 2018 (convocation des administrateurs pressentis).

⇒ OJ du CA :

- 1°. Désignation président, vice-président
- 2°. Désignation membre du CR
- 3°. Désignation membre du comité d'audit
- 4°. Le cas échéant désignation des membres du BE
- 5°. Le cas échéant désignation des membres des ORG – ORG de secteur

6°. Délégation de pouvoir (gestion journalière DG – délégation de pouvoirs BE et ORG et autres délégations)⁷⁵.

⇒ **Documents à transmettre à la tutelle suivant circulaire :**

- l'acte authentique des modifications statutaires
- la décision de l'AG nommant les administrateurs
- les décisions du CA concernant la nomination des membres des différents organes.

RCA

⇒ **Points à l'OJ du conseil communal :**

- Date ultime de la séance du conseil communal : samedi 30 juin 2018 (CIRC 2.9)
- Modifications statutaires
- Désignation des nouveaux administrateurs et des membres du collège des commissaires aux comptes à l'exception du commissaire réviseur

⇒ **Convocation du CA et OJ :**

- Date ultime pour la convocation du nouveau CA : jeudi 21 juin 2018 (convocation des administrateurs pressentis)
- 30 juin 2018 : tenue du CA désignant les membres du BE

⇒ **Documents à transmettre à la tutelle suivant la circulaire :**

- Décision du conseil communal de modification des statuts
- Décision du conseil communal nommant les administrateurs et les commissaires
- Décision du conseil d'administration de la RCA nommant les membres du BE

2. Règles applicables après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections du 14 octobre 2018

Articles 6, 7, 37-3°, 38 et 39 du décret.

Il s'agit des règles applicables :

- aux conflits d'intérêts au sein des cabinets des bourgmestres et échevins et des députés provinciaux, l'interdiction d'engager un membre de sa famille,
- aux incompatibilités entre les fonctions de dirigeant d'une structure ou des fonctions de direction au sein d'une structure et celles de président du conseil communal membre du collège communal ou du collège provincial,
- de l'extension aux SLSP de la limite du cumul des mandats dérivés rémunérés.

3. Délais pour la modification des statuts des SPPLS

⁷⁵ Suivant la circulaire (CIRC 5.1.3), les délibérations portant sur la désignation des organes non obligatoires (exemples BE, ORG) mentionnent qu'elles sont prises sous la condition suspensive de l'approbation des modifications statutaires par l'autorité de tutelle. Dès lors, tant que cette approbation n'est pas intervenue ou que le délai n'est pas écoulé, ces organes ne peuvent se tenir. Par ailleurs, suivant les dispositions du décret gouvernance locale, toutes les délégations tombent au moment du renouvellement du CA. Il faut donc reprendre de nouvelles délégations.

Les sociétés existantes disposent d'un délai de 12 mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du décret. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

4. Suppression de la prépondérance provinciale

Cette disposition entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Les intercommunales à prépondérance provinciale doivent donc modifier leurs statuts pour transposer l'abrogation de l'article 1523-19 lors des AG de juin 2019 au plus tard.

B. MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS

1. Dans le courant de l'année 2018

a. Dispositions immédiatement applicables dans les 10 jours de la publication du décret

Toutes les dispositions du décret, à l'exception des spécificités listées ci-dessous, entrent en vigueur dix jours après la publication du décret au Moniteur belge.

b. Modification des statuts des associations Chapitre XII

Les statuts doivent être mis en concordance avec les nouvelles dispositions lors de la première assemblée générale suivant l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1er juillet 2018.

Cela nécessitera le cas échéant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Gouvernement dans les 15 jours de leur adoption⁷⁶.

c. Délai pour les déclarations afférentes aux mandats

Les déclarations 2018 afférentes aux mandats, fonctions et professions exercées en 2017 doivent être déposées au plus tard le 31 juillet 2018.

d. Renouvellement des mandats dans les différents organes de gestion

Les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin, et sont renouvelés, lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1er juillet 2018.

e. Nouvelles règles de rémunération liées à l'exercice de mandats

⁷⁶ Articles 122 et 112 septies de la loi de 1976.

Elles sont d'application à partir du 1er juillet 2018, suite à l'installation des nouveaux organes de gestion⁷⁷.

f. Transmission des informations par l'informateur institutionnel

Pour l'année 2018, l'informateur institutionnel transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations requises par les nouvelles dispositions au plus tard pour le 30 juin 2018.

2. Règles applicables après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale issus des élections locales du 14 octobre 2018

Il s'agit des règles relatives aux incompatibilités visées aux article 9, 13° et 9bis de la loi de 1976 (point (52) de la présente note).

C. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Outre l'abrogation des règles relatives à la prépondérance provinciale dont question ci-avant, le décret abroge les dispositions du CDLD relatives aux organes territoriaux intracommunaux non utilisés en Région Wallonne. Ces organes entre en contradiction de politique régionale qui entend promouvoir la supracommunalité et la fusion des communes.

IV. CHECKLIST DES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DES NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLE PAR CATEGORIE DE STRUCTURES LOCALES ET SUPRA-LOCALES

A. INTERCOMMUNALE

A.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Retrait de l'intercommunale

Ajouter l'hypothèse de l'apport d'universalité ou de branches d'activités – article L1523-5 CDLD.

2. L'assemblée générale

Vote préalable des conseils communaux :

- Vote sur l'ensemble des points à l'OJ.
- En cas d'absence de délibération du Conseil, vote libre des délégués – supprimer les exceptions.
- Convocation de l'AG :
 - * Ordre du jour + note de synthèse et proposition de décision sur chaque point à l'OJ
 - * Possibilité pour 1/5 des associés de modifier l'OJ.

⁷⁷ Cela ne concerne pas la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale. Les dispositions qui y sont relatives sont d'application immédiate.

- Déroulement de l'AG – documents et rapports présentés à l'AG :
 - * Présentation des comptes annuels par le DG et/ou le DF – présence du réviseur.
 - * Plan stratégique : séances préparatoires relatives au projet de plan stratégique.
 - * Rapport de gestion du CA : doit comporter en annexe le rapport du Comité de rémunération.
 - * Rapport de rémunération : obligatoirement présenté à l'AG du premier semestre (à défaut l'AG ne peut se tenir).

3. Le conseil d'administration

- Nombre maximum : 20 administrateurs (7 ou 11 dans les cas visés à L1523-15, §5, alinéa 4).
- Quorum de présence physique : la moitié des membres doivent être physiquement présents.
- Procuration non prise en compte pour le calcul du quorum.
- Minimum 6 réunions par an.
- Composition :
 - Un seul président, un seul vice-président.
 - Suppression des administrateurs surnuméraires.
 - Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs.
 - Possibilité de désigner des administrateurs indépendants : maximum 2 nommés par l'AG à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du Conseil d'administration exprimé à la majorité des $\frac{3}{4}$.

4. Le comité de rémunération

- Constitué au sein du CA.
- Maximum 5 administrateurs désignés parmi les mandataires publics.
- A l'exclusion des membres du BE.
- Modifier les statuts pour se conformer à la compétence exclusive d'avis et de recommandations et non de décisions.
- Prévoir la gratuité des mandats.

5. Le comité d'audit

Nouvel organe institué par le CDLD à prévoir dans les statuts.

- Composé au sein du CA à l'exclusion des membres du BE.
- Le nombre de membres ne peut être supérieur à $\frac{1}{4}$ des membres du CA.
- Un membre dispose d'une expérience pratique et de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
- Possibilité de rémunérer les mandats.
- Compétence : reprendre les missions minimum prévues à l'article L1523-26, §3.

6. Délégations de pouvoirs

Délégation de la gestion journalière de l'intercommunale au DG :

- Durée maximum de 3 ans renouvelable.
- Notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
- Prend fin après tout renouvellement intégral du CA.

Délégation à un ou plusieurs ORG notamment au BE :

- La délibération relative aux délégations aux ORG précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation.
- Terme maximal de 3 ans renouvelable.
- Notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle.
- Prend fin après tout renouvellement intégral du CA.

Modifier la clause relative aux décisions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation (article L1523-18, §2, 4^{ème} alinéa).

Toute délibération prise sur base d'une délégation du CA est notifiée aux administrateurs.

7. Le bureau exécutif

- Nombre maximal de membres : ¼ du nombre des administrateurs.
- Les membres sont de sexes différents.
- Désignés à la proportionnelle.
- Président et vice-président issus de groupes politiques démocratiques différents.

8. Abrogation de la prépondérance provinciale (en vigueur au 1^{er} juillet 2019)

Implique la suppression des clauses statutaires qui :

- Prévoient la majorité provinciale au sein de l'AG,
- Prévoient que la Province détient la majorité des membres des différents organes de gestion,
- Prévoient que la présidence est confiée à un représentant de la Province.

L'abrogation de la prépondérance provinciale n'est pas incompatible avec l'instauration d'un système de double majorité communale/provinciale dans les différentes instances de l'intercommunale.

A.2. NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLE ET PRATIQUES A OBSERVER

- 1. Désigner l'informateur institutionnel (par défaut le DG) et organiser sa mission** – article L6411-1 CDLD.
- 2. Rapport de rémunération** à adopter par le CA et à mettre à l'ordre du jour de l'AG du premier semestre – article L6421-1 CDLD.
- 3. Présentation des rapports d'activités** dans les conseils communaux – article L6431-1, §2 CDLD.

Commune ayant un « représentant » au sein du CA : rapport à établir par le conseiller.
Commune n'ayant pas de « représentant » au sein du CA : présentation d'un rapport d'activité par le président ou son délégué devant les conseils communaux ou les commissions de conseil.

- 4. Consultation des PV des délibérations** par les conseillers communaux et provinciaux – article L6431-1, §§3 et 5 CDLD.

Nécessité de prévoir une procédure assurant la confidentialité des questions de personne, ou à caractère stratégique relevant du secret des affaires, ...

Attention particulière aux règles de confidentialité en matière de marchés publics.

5. Organisation d'une séance publique annuelle du CA.

6. Nouvelles informations à publier sur le site internet de l'intercommunale - article L6431-2, §1 CDLD.

7. Régime des rémunérations du DG (annexe 4 du décret).

8. Cas de l'intercommunale détenant des participations au sein de SPPLS.

Instaurer le mécanisme d'**avis conforme** du CA de l'intercommunale mère sur certaines des décisions de la société fille - article L1532-5 CDLD.

B. RCA – RPA

B.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Le conseil d'administration

RCA :

- Désignation par le conseil communal en son sein
- Nombre maximum : 12 administrateurs
- Un président et, éventuellement un vice-président, choisis par le CA parmi ses membres
- Suppression des administrateurs surnuméraires
- Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs
- Quorum de présence physique : la moitié des membres doivent être physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum
- Une seule procuration / administrateur

RPA :

- Un président et, éventuellement un vice-président, choisis par le CA parmi ses membres désignés par le conseil provincial
- Suppression des administrateurs surnuméraires
- Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs
- Quorum de présence physique : la moitié des membres doivent être physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum
- Une seule procuration / administrateur

2. Le bureau exécutif

- Comité de direction → bureau exécutif
- Maximum trois administrateurs en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le CA en son sein
- Le président assume par défaut les charges du bureau exécutif
- Absence de rémunération du président ou du vice-président pour la gestion journalière
- Quorum de présence physique : la moitié des membres doivent être physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum
- Une seule procuration / administrateur

B.2. NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLES ET PRATIQUES A OBSERVER

1. Désigner l'**informateur institutionnel** et organiser sa mission – article L6411-1 CDLD
2. **Rapport de rémunération** à adopter par le CA – article L6421-1 CDLD
3. Présentation des **rapports d'activités** dans les conseils communaux / provinciaux par le/les représentant(s) de la commune ou de la province – article L6431-1 §2 CDLD
4. **Consultation des budgets, comptes et PV de délibération** par les conseillers communaux et provinciaux – article L6431-1 §§3 et 5 CDLD

Nécessité de prévoir une procédure assurant la confidentialité pour les questions de personnes (vie privée) et les points à caractère stratégique – attention aux règles applicables en matière de marchés publics

5. Nouvelles informations à publier sur le **site internet** – article L6431-2 CDLD
6. **Régime des rémunérations**, entre autres du titulaire de la fonction dirigeante – annexe 4 CDLD

C. ASBL COMMUNALE ET ASBL PROVINCIALE

C.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. L'assemblée générale

- Rapport de rémunération : obligatoirement présenté à l'AG du premier semestre (à défaut l'AG ne peut se tenir)⁷⁸.

2. Le conseil d'administration

- Suppression des administrateurs surnuméraires
- Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs

C.2. NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLES ET PRATIQUES A OBSERVER

1. Désigner l'**informateur institutionnel** et organiser sa mission – article L6411-1 CDLD
2. **Rapport de rémunération** à adopter par le CA et à mettre à l'ordre du jour de l'AG du premier semestre – article L6421-1 CDLD
3. Présentation des **rapports d'activités** dans les conseils communaux / provinciaux par le/les représentant(s) de la commune ou de la province – article L6431-1 §2 CDLD
4. **Consultation des budgets, comptes et PV de délibération** par les conseillers communaux et provinciaux – article L6431-1 §§3 et 5 CDLD

⁷⁸ Quid des ASBL qui n'ont pas d'AG au 1^{er} semestre ? Le rapport de rémunération devant être transmis conformément à l'article L6421-1 au plus tard pour le 1^{er} juillet de chaque année, l'ASBL devra-t-elle convoquer une AG extraordinaire ou modifier ses statuts pour prévoir que l'AG se tient au premier semestre ?

Nécessité de prévoir une procédure assurant la confidentialité pour les questions de personnes (vie privée) et les points à caractère stratégique – attention aux règles applicables en matière de marchés publics

5. Nouvelles informations à publier sur le **site internet** – article L6431-2 CDLD
6. **Régime des rémunérations**, entre autres du titulaire de la fonction dirigeante – annexe 4 CDLD

D. ASSOCIATION DE PROJET

D.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité de gestion

- Suppression des membres surnuméraires
- Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs
- Le comité de gestion prend acte de sa composition
- Quorum de présence physique : la moitié des membres doivent être physiquement présents, les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum
- Une seule procuration / « administrateur »

D.2. NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLES ET PRATIQUES A OBSERVER

1. Désigner l'**informateur institutionnel** et organiser sa mission – article L6411-1 CDLD
2. **Rapport de rémunération** à adopter par le CA – article L6421-1 CDLD
3. Présentation des **rapports d'activités** dans les conseils communaux / provinciaux par le/les représentant(s) de la commune ou de la province – article L6431-1 §2 CDLD
4. **Consultation des budgets, comptes et PV de délibération** par les conseillers communaux et provinciaux – article L6431-1 §§3 et 5 CDLD

Nécessité de prévoir une procédure assurant la confidentialité pour les questions de personnes (vie privée) et les points à caractère stratégique – attention aux règles applicables en matière de marchés publics

5. Nouvelles informations à publier sur le **site internet** – article L6431-2 CDLD
6. **Régime des rémunérations**, entre autres du titulaire de la fonction dirigeante – annexe 4 CDLD

E. SPPLS

Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, modification des statuts de la SPPLS pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du CDLD.

- Mise en place du mécanisme d'avis conforme de l'intercommunale mère - article L1532-5 CDLD.
- Application immédiate des nouvelles règles relatives au titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de la SPPLS.

F. SLSP

- Pas de modification substantielle des statuts
- Application des nouvelles règles d'incompatibilité et rémunération au titulaire de la fonction dirigeante locale
- Application des règles nouvelles en matière de mandats dérivés
- Application de l'article L6431-1 :
 - * rapport aux conseils communaux
 - * droit de consultation des conseils communaux
 - * accès aux PV de réunions
- Missions de l'informateur institutionnel - article L6411-1 CDLD :
- Publication sur le site internet - article L6431-2 CDLD.

G. FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE

Visée par certaines dispositions du CDLD (cf. supra, chapitre II n° 40).

Visent les fondations d'utilité publique dans lesquelles le taux de subventionnement régional et local est de plus de 50 %.

H. ASSOCIATION CHAPITRE XII

H.1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. L'assemblée générale

- Rapport de rémunération : obligatoirement présenté à l'AG du premier semestre (à défaut l'AG ne peut se tenir)⁷⁹.

2. Le conseil d'administration

- Nombre d'administrateurs : minimum 5
- Nombre maximal d'administrateurs représentant les CPAS : 2/5^{ème} du nombre de membres du conseil de l'action social lorsque le nombre minimal d'administrateurs ne peut être atteint ou lorsque la prépondérance publique n'est pas assurée
- Suppression des administrateurs surnuméraires
- Pour les partis non représentés à la proportionnelle : désignation d'observateurs
- Possibilité d'intégrer des délégués du personnel (voix consultative)

3. Le comité d'audit

⁷⁹ Voy. la note n°79 ci-dessus relative aux ASBL quant à la date de tenue de l'AG.

Nouvel organe à prévoir dans les statuts – Uniquement pour les associations formées en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'hôpital ainsi que d'une maison de repos

- Composé au sein du CA à l'exclusion des membres du BE⁸⁰
- Le nombre de membres ne peut être supérieur à ¼ des membres du CA
- Un membre dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques dans le domaine de l'association
- Possibilité de rémunérer les mandats
- Compétence : reprendre les missions minimum prévues à l'article 125/1 §3 de la loi de 1976

4. Délégations de pouvoirs

Délégation de la gestion journalière de l'association au titulaire de la fonction dirigeante :

- Durée maximum de 3 ans renouvelable.
- Votée à la majorité simple
- Prend fin après tout renouvellement intégral du CA.

H.2. NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLES ET PRATIQUES A OBSERVER

1. Désigner l'**informateur institutionnel** et organiser sa mission – article 96/2 de la loi de 1976
2. **Rapport de rémunération** à adopter par le CA et à mettre à l'ordre du jour de l'AG du premier semestre – article 96/3 de la loi de 1976
3. Présentation des **rapports d'activités** dans les conseils de l'action sociale par le/les représentant(s) du CPAS – article 96/4 §2 de la loi de 1976
4. **Consultation des budgets, comptes et PV de délibération** par les conseillers de l'action sociale – article 96/4 §§3 et 5 de la loi de 1976

Nécessité de prévoir une procédure assurant la confidentialité pour les questions de personnes (vie privée) et les points à caractère stratégique – attention aux règles applicables en matière de marchés publics

5. Nouvelles informations à publier sur le **site internet** – article 96/5 de la loi de 1976
6. **Régime des rémunérations**, entre autres du titulaire de la fonction dirigeante – article 128 §6 de la loi de 1976 et annexe 4 CDLD.

V. TABLE DES MATIERES DETAILLEE

I. Objectifs de la réforme vue sous l'angle des structures – mode opératoire

- A. Les nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence sont substantielles
- B. Modus operandi contraignant les acteurs locaux à agir dans l'urgence

II. Synthèse des mesures

⁸⁰ C'est ce que prévoit le texte bien qu'il n'y ait pas de bureau exécutif au sein des associations chapitre XII.

- A. Décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
1. Mandats originaires de conseiller communal, d'échevin et de bourgmestre, de conseiller provincial et de député provincial
 - (1). Interdiction d'octroyer des avantages en nature aux conseillers communaux et provinciaux
 - (2). Balisage des avantages en nature pour les membres du collège communal et du collège provincial
 - (3). Conflit d'intérêts au sein des cabinets des bourgmestre et échevins et des députés provinciaux, interdiction d'engager un membre de sa famille
 - (4). Les titulaires d'une fonction dirigeante locale et d'une fonction de direction ne peuvent être présidents du conseil communal, membres du collège communal ou du collège provincial
 - (5). Interdiction pour les membres du collège communal et du collège provincial de faire partie du management d'une intercommunale – extension du périmètre aux SPPLS
 - (6). Limite du cumul des mandats dérivés rémunérés – extension du périmètre aux SPPLS
 2. Les structures para et supra-locales wallonnes
 - a. Les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes
 - (7). Composition du conseil d'administration
 - (8). Conseil d'administration – suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs
 - (9). Composition, compétence et fonctionnement du bureau exécutif
 - (10). Quorum de présence requis pour les délibérations des organes de gestion
 - b. Les asbl communales et les asbl provinciales
 - (11). Organes de gestion – suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs
 - c. Les associations de projet
 - (12). Comité de gestion – suppression des membres surnuméraires remplacés par des observateurs
 - (13). Le comité de gestion prend acte de sa composition
 - (14). Quorum de présence requis pour les délibérations du comité de gestion
 - d. Les intercommunales
 - (15). Apport d'universalité ou de branche d'activités
 - (16). L'assemblée générale – délibérations préalables des conseils communaux, provinciaux ou de l'action sociale – liberté de vote des délégués en l'absence de délibération du conseil communal
 - (17). L'assemblée générale – convocation et déroulement de la séance
 - (18). Conseil d'administration – composition, convocation, quorum des présences
 - (19). Suppression des administrateurs surnuméraires remplacés par des observateurs
 - (20). Les administrateurs indépendants
 - (21). Le bureau exécutif

- (22). Le comité de rémunération (art.
 - (23). Le comité d'audit (art. L1523-26 CDLD)
 - (24). Les délégations de pouvoirs – processus limité dans son objet et dans sa durée
 - (25). Abrogation de la prépondérance provinciale – entrée en vigueur reportée au 1er juillet 2019
 - (26). Les comités consultatifs – légalité implicitement reconnue – rémunération interdite
 - (27). L'informateur institutionnel
 - (28). Le rapport de rémunération
 - (29). Le rapport d'activités présenté aux conseils communaux
 - (30). Consultation des PV des délibérations du CA et des autres organes de gestion par les conseillers communaux et provinciaux
 - (31). La séance publique annuelle du conseil d'administration
 - (32). Publicité et transparence – information à publier sur le site internet de l'intercommunale
 - (33). Le régime des rémunérations du directeur général de l'intercommunale
- e. Les sociétés à participation publique locale significative (SPPLS)
- (34). L'avis du Conseil d'Etat quant à la possibilité d'étendre le périmètre de la gouvernance locale à des sociétés à participations publiques et privées
 - (35). Les critères définissant la SPPLS finalement retenus
 - (36). SPPLS et organismes visés par les décrets du 12 février 2004 relatifs aux unités d'administration publique (ex OIP)
 - (37). L'avis conforme du CA de l'intercommunale mère
 - (38). Ces sociétés sont soumises à la tutelle
 - (39). Ces sociétés sont soumises à une partie des règles de gouvernance
- f. Les fondations d'utilité publique
- (40). Les fondations d'utilité publique
- g. Les sociétés de logement de service public
- (41). SLSP peu impactées par la réforme
3. Rétributions, avantages en nature et remboursement de frais
- (42). Les plafonds de rémunération et d'avantages en nature pour l'exercice de mandats dérivés dans les organes de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait sont précisés
 - (43). Les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature sont regroupés
 - (44). La rémunération des membres du personnel
 - (45). Le remboursement des frais est balisé
 - (46). Obligation d'établir un rapport de rémunération annuel écrit – cette obligation incombe au conseil communal, provincial ou de CPAS, et au principal organe de gestion s'agissant des autres organismes visés.
4. Les déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale, le cadastre des mandats et le registre des institutions locales et supra-locales

- (47). Nouveautés en matière de déclaration de mandats et de rémunération
 - (48). Le cadastre des mandats
 - (49). Le registre des institutions locales et supra-locales
 - 5. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé
 - (50). Les conditions et modalités dans lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué sont prévues
 - 6. Règles de publicité des débats, et de transparence au sein des organismes locaux et supra-locaux
- B. Décret modifiant la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics
- 1. Les CPAS
 - (51). Composition et fonctionnement du conseil de l'action sociale
 - (52). Les incompatibilités sont étendues
 - (53). Délégation en matière de nomination de personnel
 - 2. Les associations Chapitre XII
 - (54). Composition du conseil d'administration
 - (55). Le comité d'audit
 - (56). Délégation de la gestion journalière de l'association chapitre XII au titulaire de la fonction dirigeante locale pour une durée maximum de 3 ans renouvelable
 - (57). Le personnel de l'association est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures
 - (58). La rémunération des membres du personnel
 - (59). Règles de publicité et de transparence
 - 3. Obligations en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération
 - (60). Les règles reprises dans la 5ème partie du code la démocratie locale sont rendues applicables aux conseillers de l'action sociale et aux présidents du conseil de l'action sociale
 - (61). Les règles applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature sont précisées
 - (62). Obligation d'établir un rapport de rémunération écrit annuel
 - (63). Le remboursement des frais est balisé
 - 4. Le registre des institutions locales et supra-locales
 - (64). Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales
 - 5. L'envoi d'un commissaire spécial
 - (65). La possibilité pour le Gouverneur de désigner un commissaire spécial est précisée
 - 6. Règles particulières en matière de révocation d'un titulaire d'un mandat dérivé
 - (66). Les conditions et modalités dans lesquelles le titulaire d'un mandat dérivé peut être révoqué sont prévues

III. Calendrier de mise en œuvre – droit transitoire - abrogation

A. Modification du CDLD

- 1. Dans le courant de l'année 2018

- a. Dispositions immédiatement applicables dans les 10 jours de la publication du décret
 - b. Modifications des statuts des RCA, des asbl communales, des intercommunales, des associations de projet, des RPA, des asbl provinciales
 - c. Délai pour les déclarations afférentes aux mandats
 - d. Renouvellement des mandats dans les différents organes de gestion
 - e. Fin des délégations de pouvoirs suite au renouvellement du CA
 - f. Nouvelles règles de rémunération liées à l'exercice de mandats
 - g. Règle rétroactive prévue à l'article 90, 3ème alinéa
 - h. Transmission des informations par l'informateur institutionnel
 - i. En pratique : organisation des modifications statutaires et mise en place des nouveaux organes de gestion
- 2. Règles applicables après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux issus des élections du 14 octobre 2018
 - 3. Délais pour la modification des statuts des SPPLS
 - 4. Suppression de la prépondérance provinciale
- B. Modification de la loi organique des CPAS
- 1. Dans le courant de l'année 2018
 - a. Dispositions immédiatement applicables dans les 10 jours de la publication du décret
 - b. Modification des statuts des associations Chapitre XII
 - c. Délai pour les déclarations afférentes aux mandats
 - d. Renouvellement des mandats dans les différents organes de gestion
 - e. Nouvelles règles de rémunération liées à l'exercice de mandats
 - f. Transmission des informations par l'informateur institutionnel
 - 2. Règles applicables après le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale issus des élections locales du 14 octobre 2018
- C. Dispositions abrogatoires

IV. Checklist des modifications statutaires et des nouvelles procédures de contrôle par catégorie de structures locales et supra-locales

- A. *Intercommunale*
- B. *RCA – RPA*
- C. *Asbl communale et asbl provinciale*
- D. *Association de projet*
- E. *SPPLS*
- F. *SLSP*
- G. *Fondation d'utilité publique*
- H. *Association chapitre XII*

V. Table des matières détaillée

